

RAPPORT D'ÉVALUATION

ANDORRE

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice
et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite
des êtres humains

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

GRETA(2024)01

Publication: le 31 janvier 2024



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	4
Résumé général	5
I. Introduction	7
II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Andorre	9
III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains	10
IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains	12
1. Introduction	12
2. Droit à l'information (articles 12 et 15)	14
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)	16
4. Assistance psychologique (article 12)	17
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)	18
6. Indemnisation (article 15)	19
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)	21
8. Disposition de non-sanction (article 26)	26
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)	27
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)	28
11. Coopération internationale (article 32)	30
12. Questions transversales	31
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail.....	31
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant.....	32
c. le rôle des entreprises.....	34
d. mesures de prévention et de détection de la corruption	34
V. Thèmes du suivi propres à l'Andorre	35
1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail	35
2. Mesures visant à prévenir la traite des enfants, identifier les enfants victimes de la traite et fournir une assistance à ces enfants	38
3. Identification des victimes de la traite	40
4. Assistance aux victimes	42
5. Permis de séjour	44
Annexe 1 – Liste des conclusions du GRETA et proposition d'action	45
Annexe 2 - Liste des autorités nationales, organisations non gouvernementales et des autres organisations avec lesquels le GRETA a mené des consultations	51
Commentaires du gouvernement	52

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'Andorre a continué à développer son cadre législatif, institutionnel et stratégique pour prévenir et lutter contre la traite. Le premier plan d'action national sur la traite, intitulé « Orientation stratégique concernant la lutte contre la traite des êtres humains 2021-2023 », a été adopté en mars 2021. Ce document prend en compte les précédentes recommandations du GRETA et représente une avancée notable en faveur de la mise en œuvre effective de la Convention par l'Andorre. En outre, l'incrimination de traite a été étendue aux situations de travail forcé, de service forcé et de mendicité, permettant désormais au droit andorran de couvrir l'ensemble des finalités de la traite prévue par la Convention. Le rapport met également en évidence une série d'autres améliorations apportées par les autorités depuis la deuxième évaluation par le GRETA.

Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Andorre, une victime présumée de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle a été identifiée en 2021. Si la qualification de traite n'a finalement pas été retenue par les tribunaux dans cette affaire, le GRETA se félicite des efforts accomplis par les autorités pour traiter la personne concernée comme une victime présumée de traite. Malgré l'absence de victimes de traite formellement identifiées, le GRETA estime qu'il existe des risques d'exploitation par le travail dans les secteurs du travail domestique, travail saisonnier, bâtiment et agriculture. Les autorités sont également attentives à de possibles cas de traite à des fins de criminalité forcée, en particulier dans le cadre du trafic de cigarettes.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème principal l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Le GRETA se félicite des efforts accomplis par les autorités andorranes afin de garantir le droit à l'information des victimes de traite des êtres humains, notamment par l'élaboration d'un document à destination des victimes de traite sur leurs droits et d'un document à destination des professionnels sur l'information à donner à ces victimes. Le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les victimes reçoivent des informations de manière proactive et couvrant l'ensemble de leurs droits.

La dernière version du Règlement encadrant le droit à la défense et à l'assistance technique juridique, adoptée en mars 2021, garantit explicitement aux victimes de la traite le droit à l'assistance juridique gratuite dans le cadre des procédures juridictionnelles, quelle que soit leur nationalité ou leur situation au regard du droit au séjour, et dès le moment de leur détection. Le GRETA salue cette avancée et considère que les autorités devraient veiller à ce que l'assistance juridique soit fournie systématiquement. Dans ce contexte, les autorités devraient encourager le Barreau d'Andorre à développer la formation sur la traite pour les avocats susceptibles de fournir une assistance juridique aux victimes de la traite.

Le cadre législatif andorran permet aux victimes de la traite de réclamer une indemnisation de la part des trafiquants dans le cadre de l'action pénale ou en saisissant les juridictions civiles. Le ministère public a l'obligation d'exercer l'action civile pour la victime, ce dont le GRETA se félicite. Notant qu'il est difficile d'évaluer l'efficacité du dispositif d'indemnisation des victimes de la traite compte tenu de l'absence de cas confirmés par la justice, le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de traite un accès effectif à l'indemnisation, notamment par la mise en place d'un fonds permettant l'indemnisation par l'Etat des victimes en cas de défaillance de l'auteur de l'infraction.

Le GRETA se félicite des efforts accomplis par les autorités afin qu'une première affaire présumée de traite des êtres humains fasse l'objet d'une enquête et de poursuites en Andorre. Il s'inquiète néanmoins qu'une interprétation restrictive de la traite puissent être faite par les juridictions. En outre, de nombreuses victimes d'exploitation ou de traite ne porteraient pas plainte par peur de perdre leur emploi ou de ne pas en retrouver. Or, comme en pratique l'ouverture d'une enquête dépend d'une plainte de la victime ou à tout le moins de sa coopération à la procédure, il en résulterait une absence de cas de traite faisant l'objet d'un traitement judiciaire. Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient faire en sorte que

les infractions de traite fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du dépôt de plainte par la victime, et de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves.

Le GRETA salue les efforts mis en œuvre pour développer la formation des professionnels susceptibles d'intervenir dans des affaires de traite, notamment en coopération avec la France et l'Espagne. Depuis 2019, des formations communes sur la traite sont organisées en Andorre pour les professionnels concernés. Le GRETA considère que les autorités devraient continuer à développer la spécialisation des professionnels dans la lutte contre la traite, de veiller à ce que la formation sur la traite soit régulière, systématique et ciblée, et d'assurer que les professionnels disposent des outils et ressources suffisants.

En outre, le GRETA se félicite de l'introduction des dispositions spécifiques sur la non-sanction des victimes de traite et considère que les autorités devraient poursuivre leurs efforts en dispensant des formations et en fournissant des orientations aux professionnels sur la portée du principe de non-sanction.

Différentes mesures de protection des victimes et des témoins de traite peuvent être prises dans le cadre des procédures judiciaires. En outre, lorsque la victime est un enfant, des mesures de protection spécifiques doivent être appliquées, comme la participation d'un psychologue lors des auditions, l'enregistrement audio et vidéo des entretiens, et la non-confrontation avec l'auteur présumé.

Le rapport examine également les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA sur certains sujets.

Afin de faciliter la détection des cas de traite à des fins d'exploitation par le travail, une liste d'indicateurs a été adoptée et diffusée au sein de l'Inspection du Travail. En revanche, aucune formation spécifique sur le rôle de l'Inspection du Travail dans la détection des victimes potentielle n'a été organisée. Malgré l'augmentation du personnel de l'Inspection, le GRETA exprime des inquiétudes quant au faible nombre d'inspections du travail *ex officio*, c'est-à-dire qui ne font pas suite à une plainte ou à un accident du travail. Il s'inquiète également que la législation relative au marché du travail puisse favoriser les cas d'exploitation, voire de traite, en particulier des travailleurs étrangers détachés, et que les lois et politiques en matière d'immigration amènent des victimes potentielles à ne pas dénoncer leur situation par crainte d'être expulsées. Le GRETA exhorte les autorités andorranes à sensibiliser de façon ciblée les travailleurs migrants aux risques de traite et à renforcer les capacités et les ressources de l'Inspection du travail afin d'accroître les inspections *ex officio* dans les secteurs à risque.

Le GRETA note de manière positive les efforts déployés par les autorités pour prévenir et détecter les situations d'abus à l'encontre des enfants en situation de vulnérabilité. Néanmoins, le GRETA considère que les autorités devraient inclure des informations sur les risques de traite dans les campagnes de sensibilisation générales adressées aux enfants. En outre, le GRETA demande aux autorités de revoir les procédures d'évaluation de l'âge applicables aux enfants victimes de traite, en prenant en compte la Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration.

En matière d'identification des victimes de traite, le GRETA se félicite de l'adoption d'une liste d'indicateurs fournissant des orientations aux professionnels pour détecter et identifier des victimes potentielles et de la formation qui leur a été proposée. Il relève toutefois qu'aucune coopération n'est instituée avec la société civile en la matière, et s'inquiète qu'il n'y ait pas de détection proactive des victimes dans le cadre des procédures d'éloignement de personnes étrangères. Le GRETA exhorte les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour détecter et identifier des victimes potentielles de traite, notamment parmi les travailleuses et travailleurs migrants et les personnes en situation irrégulière, en développant la coopération avec les organisations de la société civile et la formation des professionnels.

Le GRETA réitère ses inquiétudes concernant les conditions très restrictives d'accès au séjour pour les victimes de traite. En l'état de la législation, l'obtention d'un travail par la victime est un prérequis à la délivrance d'un permis de séjour, et non l'inverse. Par conséquent, le GRETA exhorte les autorités andorranes à modifier la législation afin de permettre aux victimes d'obtenir une autorisation de séjour sans avoir à fournir la preuve préalable de leur embauche par une entreprise légalement établie en Andorre, conformément à l'article 14 de la Convention.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de l'Andorre le 1^{er} juillet 2011. Le premier rapport d'évaluation du GRETA¹ sur l'Andorre a été publié le 18 septembre 2014, et le deuxième rapport d'évaluation², le 3 juillet 2019.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 18 octobre 2019, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités andorranes, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités andorranes a été examiné à la 27^e réunion du Comité des Parties (4 décembre 2020) et a été rendu public³.

3. Le 2 mai 2022, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Andorre, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités andorranes. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 5 septembre 2022, date à laquelle la réponse des autorités a été reçue.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités andorranes au questionnaire du troisième cycle et le rapport susmentionné envoyé par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties. Du 13 au 15 décembre 2022 s'est déroulée une visite d'évaluation en Andorre, visant à permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Thomas Ahlstrand, membre du GRETA ;
- Mme Nathalie Martin, membre du GRETA ;
- Mme Parvine Ghadami, administratrice au secrétariat de la Convention ;
- Mme Daniela Ranalli, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est entretenue avec le Secrétaire d'Etat à la Justice et l'Intérieur, M. Joan Antoni León Peso, le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Entreprises, M. Eric Bartolomé, ainsi qu'avec des fonctionnaires du ministère de la Justice et de l'Intérieur, du ministère des Affaires étrangères, et du ministère des Affaires sociales, de la Jeunesse et de l'Egalité. Elle a également rencontré des membres des forces de l'ordre, du parquet et de l'Inspection du Travail, des juges, ainsi que des professionnels de la protection de l'enfance et des services sociaux.

6. Des réunions séparées ont eu lieu avec M. Marc Vila, Médiateur (*Raonador del Ciutadà*), et des membres du Parlement (*Consell General*). La délégation s'est également entretenue avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'un syndicat, des avocats et des personnes représentant le Barreau d'Andorre.

7. Lors de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un centre d'accueil pour enfants en situation de vulnérabilité à Andorre-la-Vieille (Centre résidentiel d'action éducative « La Gavernera »).

8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe II du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.

¹ <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630c62>

² <https://rm.coe.int/rapport-concernant-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-du-conseil-de-l-/1680a0344a>

³ <https://rm.coe.int/cp-2020-08-andorra/1680a09ae1>

9. Le GRETA tient à remercier les autorités andorranes pour leur excellente coopération, et notamment Mme Eva Garcia Lluelles, cheffe de service, et Mme Marta Villagrasa Noguera, juriste, au Service des relations et de la coopération juridique internationales du ministère de la Justice et de l'Intérieur.

10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 48^e réunion (27-30 juin 2023) et l'a soumis aux autorités andorranes pour commentaires. Ces derniers ont été reçus le 29 septembre 2023 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 49^e réunion (13-17 novembre 2023). Le rapport tient compte de la situation jusqu'au 17 novembre 2023 ; les évolutions intervenues depuis cette date ne sont pas prises en considération dans l'analyse et les conclusions suivantes. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe I.

II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Andorre

11. Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Andorre, une victime présumée de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle a été identifiée en 2021. Originaire d'un pays d'Amérique Latine et résidant en Espagne, la femme avait été recrutée via Internet afin d'exercer la prostitution à Andorre-la-Vieille. Elle a été identifiée comme victime présumé de la traite par la police à la suite de faits de violence, mais n'a pas souhaité bénéficier du délai de rétablissement et de réflexion. La qualification de traite n'a finalement pas été retenue par les tribunaux au motif que les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas réunis. Davantage d'informations sur l'affaire figurent au paragraphe 85.

12. Alors que le pays fait face à une demande importante de main d'œuvre étrangère, le risque d'exploitation par le travail continue de soulever des inquiétudes. Plusieurs secteurs sont désignés par les autorités et la société civile comme étant à risque, tels que le travail domestique, le travail saisonnier, le bâtiment et l'agriculture (voir paragraphe 145). Au moment de la visite, les conditions de travail de personnes migrantes originaires d'Afrique et d'Amérique Latine détachées en Andorre par des entreprises étrangères étaient l'objet de préoccupations (voir paragraphe 152). Les autorités se sont également dit attentives à de possibles cas de traite à des fins de criminalité forcée (trafic de cigarettes entre la France et l'Andorre).

13. Les autorités andorranes ont réitéré leur position selon laquelle l'absence de cas de traite tient au fait que le pays n'a ni aéroport ni gare, ne fait pas partie de l'espace Schengen et maintient donc un contrôle de ses frontières, et dispose d'un petit territoire où le proxénétisme et la facilitation de la prostitution sont criminalisés. Le GRETA estime toutefois que l'absence de victimes de traite identifiées ne reflète pas nécessairement la réalité du phénomène. Comme souligné lors des précédents cycles d'évaluation, le manque de sensibilisation ciblée et de détection proactive des victimes, l'absence d'étude ou de recherche sur la traite, ainsi que la sous-évaluation de cas potentiels de traite et leur qualification sous d'autres infractions pénales, peuvent expliquer un défaut d'identification des victimes.

III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

14. La lutte contre la traite en Andorre continue d'être principalement régie par la loi 9/2017 du 2 mai 2017 de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et de protection des victimes⁴. Plusieurs lois et des textes réglementaires ont été adoptés pendant la période de référence afin de renforcer le cadre législatif et améliorer la prise en charge des victimes de traite.

15. La loi 45/2022 du 22 décembre 2022 modifiant le code pénal (CP) a étendu le crime de traite des êtres humains aux situations de travail forcé, de service forcé et de mendicité, clarifié les peines en cas de victimes mineures, et introduit des dispositions spécifiques sur la non-sanction des victimes de traite (voir paragraphes 77, 0 et 91). Cette loi a également renforcé le cadre législatif en matière d'infractions commises sur Internet ou via les nouvelles technologies, en instaurant par exemple une aggravation de la peine en cas de facilitation de la prostitution via Internet ou les réseaux sociaux⁵. Le Décret 98/2021 du 24 mars 2021 approuvant le Règlement sur le droit à la défense juridique et l'assistance technique a instauré l'accès à l'assistance juridique gratuite pour les victimes de traite (voir paragraphes 44-45).

16. Le 21 septembre 2022, l'Andorre a adhéré au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme).

17. Une réforme de l'institution du Médiateur, qui est habilitée à recevoir des réclamations individuelles (y compris de la part de victimes de traite), pourrait intervenir prochainement. Un avis de la Commission de Venise a été rendu à la demande du gouvernement⁶.

18. S'agissant du cadre institutionnel, le Protocole d'action pour la protection des victimes de traite (ci-après, le « Protocole d'action »), adopté en juin 2018, continue d'assurer la coordination entre les acteurs concernés et de fixer les procédures à suivre en cas de détection d'une victime potentielle. Il désigne la police (Groupe sur les atteintes aux personnes) comme seule institution compétente pour l'identification formelle des victimes. Le Service de prise en charge des victimes de traite des êtres humains (SAVTEH), instauré par la loi 9/2017 précitée et rattaché au ministère des Affaires sociales, est chargé d'offrir une assistance pluridisciplinaire aux victimes adultes. Le 18 mai 2022, un Protocole a été conclu entre le SAVTEH et le Service Andorran de l'Emploi afin d'améliorer l'accès des victimes au marché du travail (voir paragraphe 57). La prise en charge des enfants qui seraient identifiés comme victimes de traite continue de relever du Service de Protection des Enfants et des Adolescents (ministère des Affaires sociales).

19. Le 3 mars 2021, le premier plan d'action national de lutte contre la traite a été adopté. Intitulé « Orientation stratégique concernant la lutte contre la traite des êtres humains 2021-2023 »⁷ (ci-après « Orientation stratégique »), le document comprend des mesures de prévention tel que la sensibilisation du grand public et la formation des professionnels, des mesures d'assistance et de protection des victimes, des modifications législatives et procédurales, ainsi que de coordination et de coopération. Il fait référence aux recommandations du GRETA formulées lors des précédents cycles d'évaluation. Son suivi est assuré par un groupe de travail réunissant les ministères et administrations concernés sous la coordination du ministère de la Justice et de l'Intérieur. Ce dernier a élaboré le premier rapport de suivi du plan d'action qui a été publié en 2022⁸.

⁴ Voir notamment les paragraphes 14 et 15 du deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur l'Andorre.

⁵ https://www.consellgeneral.ad/ca/activitat-parlamentaria/lleis-aprovades/llei-45-2022-del-22-de-desembre-qualificada-de-modificacio-de-la-llei-9-2005-del-21-de-febrer-qualificada-del-codi-penal/at_download/PDF (en catalan).

⁶ [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2022\)033-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2022)033-f)

⁷ <https://rm.coe.int/annexe-i-to-andorra-s-reply-to-greta-s-3rd-round-questionnaire-orienta/1680a875e4> (en français).

⁸ <https://rm.coe.int/annexe-ii-to-andorra-s-reply-to-greta-s-3rd-round-questionnaire-inform/1680a875e3> (en catalan).

20. Le GRETA se félicite de l'adoption de l'Orientation stratégique et du fait qu'elle fasse référence aux recommandations des précédents cycles d'évaluation de la Convention. Ce document représente une avancée notable en faveur de la mise en œuvre effective de la Convention par l'Andorre. Le GRETA relève toutefois que certaines mesures envisagées sont très générales et s'apparentent davantage à des objectifs. Il semble également qu'aucun budget spécifique ne soit prévu pour sa mise en œuvre, ni aucune évaluation indépendante à l'issue de celle-ci. Le GRETA relève par ailleurs que les organisations de la société civile, en particulier les syndicats, n'ont pas été associées à l'adoption de l'Orientation stratégique, ni ne participent à son suivi. Les autorités ont justifié cette situation par le fait qu'il n'existe pas d'ONG spécialisées sur la traite.

21. **Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient :**

- **mener et soutenir des recherches sur les questions liées à la traite des êtres humains, en vue d'évaluer la réalité du phénomène et de fonder les futures mesures des pouvoirs publics ;**
- **associer les organisations de la société civile (notamment les associations d'aide aux victimes et les syndicats) au suivi et à la mise en œuvre de l'Orientation stratégique, ainsi qu'à l'adoption des futures politiques publiques de lutte contre la traite (voir également la recommandation du paragraphe 185) ;**
- **veiller à ce que la mise en œuvre de l'Orientation stratégique et d'autres projets anti-traite fasse l'objet d'une évaluation indépendante, qui permettrait de mesurer l'impact des actions menées et de préparer les futures mesures et stratégies de lutte contre la traite.**

IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

22. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'accéder à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

23. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits humains imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite⁹.

24. Selon les Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains¹⁰, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution¹¹, l'indemnisation¹², la réadaptation¹³, la satisfaction¹⁴ et les garanties de non-répétition¹⁵. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale

⁹ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017.

¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, 28 juillet 2014, A/69/33797.

¹¹ La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

¹² L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

¹³ La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

¹⁴ La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

¹⁵ Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁶, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale, ainsi que la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits, les services et le soutien des victimes de la criminalité¹⁷.

25. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires à l'exercice de ce droit, notamment le droit à l'identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et d'accéder à des voies de recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

26. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution¹⁸.

27. Les acteurs de la société civile, notamment les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours¹⁹. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »²⁰ et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »²¹, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

28. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²². Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique²³. C'est pourquoi les États devraient

¹⁶ Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

¹⁷ Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien aux victimes de la criminalité, adoptée le 15 mars 2023, et son Exposé des motifs : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680aa8264

¹⁸ ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutionnel de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, p. 8-9 : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3_Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf.

¹⁹ OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, p. 48-53.

²⁰ <http://www.compactproject.org/>

²¹ <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

²² Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

²³ ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutionnel de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, p. 9-10.

veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

29. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

30. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

31. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle²⁴.

32. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes²⁵.

33. En Andorre, le Protocole d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains de 2018 prévoit, à l'article 8, qu'à l'issue du premier entretien avec la police, « s'il est déterminé qu'il existe des indices ou des motifs raisonnables de considérer une personne comme une victime de la traite des êtres humains, elle sera informée de tous ses droits ». Il est fait référence à la fourniture d'informations sur les conditions d'accès à l'assistance juridique gratuite. L'information doit être fournie à la victime dans une langue qu'elle comprend, au besoin avec l'assistance d'un interprète. En outre, aux termes de l'article 9 du Protocole d'action, après son identification, la victime de traite doit être informée des droits et mesures qui lui sont reconnus sur le fondement de la loi 9/2017 (voir paragraphe 177).

34. S'agissant des enfants, l'article 75 paragraphe 3 de la loi 14/2019 du 15 février 2019 sur les droits des enfants et des adolescents prévoit que lors des procédures pénales les enfants doivent être informés de leurs droits, notamment du droit à l'assistance juridique gratuite, des services auxquels ils peuvent avoir accès, ainsi que du déroulement de la procédure.

²⁴ Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

²⁵ Voir le 8^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

35. La personne de référence désignée par le service compétent du ministère des Affaires sociales après l'identification de la victime de traite (pour les adultes, le Service des Politiques d'Égalité, et pour les enfants, le Service de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, voir paragraphe 179), est chargée d'accompagner la victime dans ses démarches, y compris en lui fournissant des informations sur ses droits. Des informations peuvent également être fournies aux victimes par le Service de prise en charge des victimes de la traite (SAVTEH), ainsi que par la ligne téléphonique d'urgence (numéro 181) dont l'une des fonctions est d'informer et de conseiller le grand public en cas de violence de genre, de traite des êtres humains ou d'autres situations de violence (voir paragraphe 180).

36. Un document d'information à destination des victimes de traite sur leurs droits a été élaboré en 2022 dans le cadre de l'Orientation stratégique. Il mentionne différents droits des victimes, comme le délai de rétablissement et de réflexion, le droit à l'assistance juridique, le droit à la protection pendant l'enquête et la procédure pénale, ou les droits spécifiques des victimes mineures. Il a vocation à être remis aux victimes potentielles dès leur premier contact avec les autorités. Un autre document à destination des professionnels sur l'information à donner aux victimes a été conçu. Le GRETA se félicite de l'adoption de ces documents qui visent à faciliter l'information sur leurs droits aux victimes qui seraient détectées en Andorre. Il relève toutefois que le document à destination des victimes mériterait d'être davantage développé. Certains droits essentiels, comme le droit d'obtenir une indemnisation ou le principe de non-sanction, n'y sont pas évoqués. Au moment de la visite du GRETA, le document ne contenait pas d'explication sur ce que le délai de rétablissement et de réflexion implique pour les victimes en situation irrégulière, et il n'était disponible qu'en langue catalane.

37. Une brochure à l'intention des victimes potentielles de traite contenant des informations sur la traite et des conseils de prévention, une présentation du SAVTEH et le numéro de la ligne téléphonique d'urgence (numéro 181), avait été élaborée en 2018 et est désormais disponible en davantage de langues (catalan, anglais, espagnol, français et ukrainien)²⁶. Des informations similaires figurent également en catalan sur le site du ministère des Affaires sociales²⁷.

38. Dans le cadre des procédures pénales, si la victime ne comprend pas la langue dans laquelle elle est interrogée, ses déclarations doivent être recueillies avec l'assistance d'un interprète désigné par le tribunal (article 73 du code de procédure pénale, CPP). Les frais d'interprétariat sont à la charge de l'État. Il existe une liste d'interprètes et de traducteurs assermentés élaborée par le gouvernement, ainsi qu'une liste plus large élaborée par l'institution judiciaire. En cas de besoin, il peut également être recouru aux listes d'interprètes et de traducteurs de la communauté autonome de Catalogne (Espagne). Différents interlocuteurs ont indiqué qu'en règle générale l'accès à un interprète n'est pas problématique en Andorre en dehors de certaines langues comme le chinois.

39. La loi 9/2017 prévoit également un service de traduction et d'interprétariat par l'intermédiaire du SAVTEH auquel les victimes peuvent accéder notamment pour leurs démarches administratives ou les besoins d'une procédure civile ou administrative. Le GRETA a été informé qu'à cette fin, le SAVTEH a conclu un contrat avec une entreprise privée de traduction et d'interprétariat.

40. Le GRETA se félicite des efforts accomplis pour garantir le droit à l'information des victimes de traite et considère que les autorités andorranes devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les victimes présumées de la traite reçoivent des informations de manière proactive, dès qu'elles entrent en contact avec une autorité compétente. Ces informations doivent tenir compte de l'âge de la victime, de sa maturité, de ses capacités intellectuelles et émotionnelles, de son niveau d'alphabétisation et de tout handicap mental, physique ou autre susceptible d'affecter sa capacité de compréhension. Les informations doivent être fournies indépendamment de la capacité ou de la volonté de la victime de coopérer à la procédure pénale et couvrir le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, les services et les mesures d'assistance disponibles, le droit à l'assistance

²⁶ Lien vers la brochure en [français](#) et en [anglais](#).

²⁷ <https://www.aferssocials.ad/igualtat>

juridique, la procédure d'indemnisation, et les autres recours et procédures civils et administratifs pertinents.

41. **Le GRETA considère également que les autorités devraient améliorer le contenu du document d'information à l'intention des victimes de traite sur leurs droits, afin qu'il couvre l'ensemble des droits des victimes (y compris le droit de se constituer partie civile, le droit à l'indemnisation et le principe de non-sanction), soit disponible en plusieurs langues, présente de manière simple le contenu de ces droits et explique comment les exercer.**

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

42. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme²⁸ reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

43. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation²⁹.

44. En Andorre, le Règlement encadrant le droit à la défense et à l'assistance technique juridique régit l'accès à l'assistance juridique devant les tribunaux en matières civile, administrative et pénale, ainsi que devant la police en matière pénale. La dernière version de ce règlement issue du Décret 98/2021 du 24 mars 2021 garantit explicitement aux victimes de la traite l'accès à l'assistance juridique pour « toutes procédures judiciaires résultant directement ou indirectement de sa qualité de victime »³⁰. L'assistance juridique concerne également les procédures d'exécution d'une condamnation, et couvre les frais de justice et les honoraires d'experts. Aux termes du Règlement (Article 18, paragraphe 3), ce droit est garanti pour toutes victimes, quelle que soit leur nationalité ou leur situation au regard du droit au séjour, et dès le moment de leur détection.

45. Selon l'article 19, paragraphe 4 du Règlement, l'assistance juridique est gratuite, c'est-à-dire mise à la charge de l'Etat, pour toutes les victimes de la traite des êtres humains.

²⁸ Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

²⁹ Voir le 8^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 167.

³⁰ <https://leslleis.com/R20210324B> (en catalan).

46. L'assistance juridique est assurée par des avocats désignés par l'autorité judiciaire et figurant sur les listes d'avocats de permanence (*torn de guàrdia*) ou d'avocats commis d'office (*torn d'ofici*) élaborées par le Barreau d'Andorre. Le GRETA a été informé que les avocats de ces listes doivent disposer d'un minimum de deux ans d'expérience dans la profession et ont l'obligation de suivre une formation spécifique sur la procédure pénale. Comme mentionné dans le second rapport du GRETA, il n'existe pas de formation spécialisée sur la traite dispensée par le Barreau pour les avocats, ni de projet de développer une telle formation à l'avenir, et cela est justifié par l'absence d'affaires en la matière³¹. Selon les autorités, les avocats ont été conviés, par l'intermédiaire du Barreau, à la formation sur la traite organisée par les autorités en 2022 (voir paragraphe 109).

47. Des informations et des conseils juridiques gratuits peuvent également être fournis par l'intermédiaire du SAVTEH, ou dans le cadre de la permanence hebdomadaire gratuite organisée par le Barreau qui est accessible à toutes personnes y compris aux victimes de traite³².

48. Le GRETA a appris avec préoccupation que dans l'affaire présumée de traite détectée en mai 2021 (voir paragraphe 85), la victime n'avait pas bénéficié d'un avocat lors de son entretien avec la police, ni n'avait été informée de ce droit. Selon les autorités, cette lacune a été causée par une méconnaissance du Règlement encadrant le droit à la défense et à l'assistance technique juridique de 2021, compte tenu de sa récente adoption.

49. **Tout en saluant l'adoption du Décret 98/2021 qui consacre le droit à l'assistance juridique des victimes de traite, le GRETA considère que les autorités andorranes devraient intensifier leurs efforts pour garantir le droit à l'assistance d'un défenseur et à l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite de manière effective, et notamment :**

- **veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle ;**
- **sensibiliser les membres des forces de l'ordre, du parquet et les juges sur le droit des victimes de traite à l'assistance d'un défenseur et à l'assistance juridique gratuite;**
- **encourager le Barreau d'Andorre à développer la formation sur la traite des êtres humains pour les avocats susceptibles de fournir une assistance juridique aux victimes de la traite.**

4. Assistance psychologique (article 12)

50. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique de longue durée en raison des violences qu'elles ont subies. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique³³. Dans le cas d'enfants soumis à la traite, il convient de faire appel à des psychologues pour enfants spécialisés.

³¹ Voir paragraphe 27 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

³² Voir paragraphe 72 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

³³ Voir OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

51. En Andorre, aux termes de l'article 8 la loi 9/2017, les victimes identifiées par les autorités bénéficient pendant le délai de rétablissement et de réflexion et après celui-ci d'une assistance psychologique, ainsi que de la couverture sanitaire avec un droit au remboursement à 100% des dépenses de santé. Ces mesures ne peuvent être conditionnées à la volonté de la victime de témoigner dans le cadre de la procédure pénale. Le GRETA relève que le droit à l'assistance psychologique est mentionné dans les documents sur les droits des victimes (voir paragraphe 36).

52. En application du Protocole d'action, la personne de référence désignée par le service compétent du ministère des Affaires sociales après l'identification de la victime (voir paragraphe 177), organisera la fourniture de l'assistance psychologique de manière gratuite. Selon les autorités, cette assistance serait fournie par un psychologue ou un psychiatre selon les cas, aussi longtemps que cela est nécessaire.

53. Pour les enfants victimes, qu'ils soient placés en famille d'accueil ou dans le Centre résidentiel d'action éducative « La Gavernera » (voir paragraphes 163-164), une aide psychologique serait fournie.

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

54. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale³⁴. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite³⁵.

55. En Andorre, ni la loi 9/2017, ni le Protocole d'action ne consacrent le droit des victimes de la traite d'accéder à un emploi ou à une formation professionnelle. S'agissant de l'accès à l'éducation, la loi précitée évoque parmi les prestations offertes aux victimes de traite (ou aux enfants des adultes victimes de traite) l'accès au système scolaire pour les personnes dont la scolarisation est obligatoire (6 à 16 ans). Les documents d'information sur les droits des victimes (voir paragraphe 36) mentionnent le droit des victimes de « chercher à accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'éducation ».

56. Selon les autorités, il est possible de travailler pendant le délai de rétablissement et de réflexion (30 jours renouvelables)³⁶. Après l'expiration de ce délai, l'obtention d'un travail par la victime de traite est un prérequis à l'octroi du permis de séjour (voir paragraphe 186). Il faudrait donc qu'une victime ait trouvé un emploi avant l'expiration du délai de rétablissement et de réflexion, ce qui semble très difficile dans un temps aussi restreint et au regard de l'état de santé physique et psychologique de certaines victimes.

57. Un Protocole a été conclu entre le SAVTEH et le Service Andorran de l'Emploi (*Servei d'Ocupació d'Andorra*, SOA), et publié le 22 mai 2022, afin de faciliter la recherche d'emploi des victimes. Il établit une procédure de communication et de coordination entre les deux entités, et de prise en charge de la victime. Selon ce Protocole, le SAVTEH doit saisir le SOA de la situation d'une victime de traite en recherche d'emploi. Le SOA doit alors attribuer un technicien d'orientation référent et ce dernier devra assister la victime dans son inscription au SOA et sa recherche d'emplois. L'assistance comprendra un diagnostic personnalisé du profil professionnel de la victime, des offres d'activités et de programmes, des mesures personnalisées pour améliorer l'employabilité, y compris à travers la formation professionnelle.

³⁴ Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

³⁵ 8^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 183.

³⁶ Voir paragraphe 91 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

58. Pour l'accès à l'éducation, en pratique la personne de référence désignée au sein du Service de Protection des Enfants et des Adolescents organisera l'accès des enfants victimes à la scolarisation. Qu'ils soient placés en famille d'accueil ou dans le Centre résidentiel d'action éducative « La Gavernera », les enfants victimes de la traite bénéficieraient de la scolarisation obligatoire (6 à 16 ans) et, si nécessaire, de cours de langue catalane et d'un suivi psychopédagogique.

59. **Tout en saluant la conclusion du Protocole entre le SAVTEH et le Service Andorran de l'Emploi, le GRETA considère que les autorités andorranes devraient garantir un accès effectif au marché du travail aux victimes de traite qui seraient identifiées.**

6. Indemnisation (article 15)

60. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été identifié, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

61. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de reconnaître leurs manquements à leurs obligations en matière de droits humains.

62. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

63. Comme mentionné dans les précédents rapports du GRETA³⁷, en Andorre, toute personne reconnue coupable d'une infraction pénale est aussi responsable au civil pour la réparation du préjudice subi (article 94 du CP). Une victime de la traite peut réclamer une indemnisation de la part du ou des trafiquants dans le cadre de l'action pénale, soit en se constituant partie accusatrice au côté du ministère public (*acusació particular o privada*), soit en se constituant partie civile (*actor civil*). La demande peut être faite à tout moment jusqu'à la qualification des faits par le parquet (acte d'accusation). La victime peut également réclamer une indemnisation indépendamment de la procédure pénale en saisissant les juridictions civiles,

³⁷ Voir paragraphe 99 du 2^e rapport sur l'Andorre et le paragraphe 80 du 1^{er} rapport sur l'Andorre.

mais elle doit attendre que la procédure pénale ait été clôturée par un jugement définitif ou une ordonnance de non-lieu. Le ministère public a l'obligation d'exercer l'action civile conjointement à l'action pénale à moins que la victime ne se soit elle-même constituée partie civile ou qu'elle ait expressément renoncé à des demandes civiles³⁸. Le GRETA se félicite de l'obligation incombant au ministère public d'exercer l'action civile pour la victime de traite.

64. L'indemnisation portent sur les préjudices physiques, moraux et matériels subis par la victime de la traite. Son montant est déterminé au cas par cas par le tribunal, qui tient compte des expertises médicales, psychologiques et psychiatriques, ainsi que de l'ensemble des frais encourus par la victime du fait de l'infraction pénale. Selon les autorités, l'âge de la victime et ses possibilités de guérison sont pris en compte.

65. Les victimes qui exercent l'action civile doivent être représentées par des avocats inscrit au Barreau d'Andorre, que l'action soit exercée dans le cadre de la procédure pénale ou devant les juridictions civiles. Comme développé aux paragraphes 44-45, les victimes de la traite bénéficient de l'assistance juridique gratuite dans les conditions prévues par le Règlement encadrant le droit à la défense et à l'assistance technique juridique de 2021. Selon les autorités andorranes, la demande d'indemnisation peut être faite via son avocat ou avocate même si la victime étrangère est retournée dans son pays d'origine.

66. Une victime de traite aux fins d'exploitation par le travail souhaitant recouvrer le paiement des salaires conservés par le ou les trafiquants peut saisir les juridictions civiles, compétentes en matière de droit du travail. Selon les autorités andorranes, cette possibilité concerne toutes personnes, y compris celles en situation irrégulière et/ou qui n'ont pas de contrat de travail.

67. En application du Protocole d'action, les victimes de la traite doivent être informées de leur droit à indemnisation et de leur droit de se constituer partie civile dès le moment de leur identification. Toutefois, ces droits ne sont pas détaillés dans les documents d'information sur les droits des victimes.

68. Les enquêtes financières sont menées par la police (unité spécialisée sur les crimes économiques) sur autorisation du juge d'instruction dès qu'il s'agit d'obtenir des informations de la part d'une entité financière ou d'une personne physique ou morale soumise au secret professionnel. En outre, l'Unité d'intelligence financière d'Andorre est un organisme indépendant chargé, entre autres, de recueillir les informations sur les mouvements suspects de capitaux et de poursuivre les auteurs d'infractions de blanchiment et de financement du terrorisme punissables d'une peine privative de liberté.

69. En cas de condamnation, l'autorité judiciaire a l'obligation de prononcer la confiscation des biens ou produits dérivés du crime de traite (article 70 du CP)³⁹. L'autorité peut aussi saisir les actifs financiers pour lesquels il existe des indices objectifs suffisants de croire qu'ils sont le produit du crime (article 116 du CPP). Une telle mesure est possible dès la première phase de la procédure. Toutefois, la mesure provisoire de saisie a pour objet de garantir la confiscation des biens, et l'indemnisation des victimes ne se fait pas à partir des biens confisqués. Au titre des autres mesures provisoires, le juge peut octroyer une aide, sous forme de provision, aux victimes ou aux personnes qui en dépendent économiquement, à la charge des personnes inculpées (article 118 du CPP).

70. Dans le cas où l'auteur de traite ne payerait pas à la victime l'indemnisation décidée par le tribunal, une saisie de ses biens et salaires peut être obtenue en justice, dans le cadre d'une procédure civile. Si le montant de ceux-ci est insuffisant pour couvrir tous les postes de condamnations pécuniaires, celles-ci doivent être satisfaites dans l'ordre suivant : 1) la réparation des dommages et l'indemnisation des préjudices, 2) les dépenses judiciaires, 3) les amendes, ce qui souligne la priorité donnée à l'indemnisation et à la réparation des dommages (article 176 du CPP)⁴⁰.

³⁸ Articles 14 à 21 du CPP.

³⁹ Voir paragraphes 100 et 103 du 2^e rapport sur l'Andorre.

⁴⁰ Voir paragraphe 100 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

71. Il n'y a toujours pas de fondement juridique permettant l'indemnisation par l'Etat des victimes en cas de défaillance de l'auteur de l'infraction, comme par exemple un Fonds⁴¹. Bien que l'Andorre ne soit pas partie à la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, le GRETA relève qu'une recommandation récente du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe considère que les Etats membres devraient mettre un place un mécanisme d'indemnisation étatique pour les victimes d'infractions intentionnelles commises avec violence sur leur territoire⁴².

72. Il est difficile d'évaluer l'efficacité du dispositif andorran d'indemnisation des victimes de la traite compte tenu de l'absence de cas confirmés par la justice. Dans la seule affaire présumée de traite détectée en Andorre et pour laquelle la qualification de traite a finalement été écartée (voir paragraphe 85), le tribunal de première instance a condamné solidairement les auteurs à verser à la victime la somme de 5.400 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral. Selon les autorités, cette somme a été versée à la victime.

73. Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :

- **informer les victimes de manière appropriée et systématique sur leur droit à demander une indemnisation dans le cadre de la procédures pénale ou civile (en lien avec les recommandations des paragraphes 40 et 41) ;**
- **veiller à ce que les victimes bénéficient d'une assistance juridique et d'une aide juridique gratuite dès le début de la procédure afin d'exercer leur droit à indemnisation (en lien avec la recommandation du paragraphe 49) ;**
- **veiller à ce que la collecte de preuves concernant le préjudice subi par la victime, y compris le gain financier provenant de l'exploitation de la victime, fasse partie de l'enquête, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation devant les tribunaux ;**
- **mettre en place un fonds permettant l'indemnisation par l'Etat des victimes de la traite en cas de défaillance du ou des auteurs de l'infraction.**

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

74. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants exercent des pressions et des menaces envers les victimes afin de les dissuader de porter plainte. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

⁴¹ Voir paragraphe 104 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

⁴² Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les droits, les services d'aide et le soutien aux victimes de la criminalité, adoptée le 15 mars 2023, et son Exposé des motifs : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680aa8264

75. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions pénales de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

76. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

77. Depuis la loi 9/2017 de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et de protection des victimes, le droit andorran incrimine la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (article 157bis du CP), de prélèvement d'organes (article 121bis du CP), et d'esclavage ou de servitude (article 134bis du CP)⁴³. Avec l'adoption de la loi 45/2022 du 22 décembre 2022 (voir paragraphe 15), l'incrimination a été étendue à la traite aux fins de travail forcé, de service forcé et de mendicité (nouvel article 134bis du CP). La traite aux fins d'activités illégales n'est pas érigée en infraction pénale ce qui, comme déjà relevé par le GRETA dans le second rapport, est susceptible d'exposer les victimes de traite à des poursuites et de nuire à l'application du principe de non-sanction⁴⁴.

78. Les incriminations de traite précitées ne mentionnent pas que le consentement de la victime de traite des êtres humains à l'exploitation envisagée est indifférent. Ce principe est pourtant partie intégrante de la définition de la traite selon la Convention. Le GRETA estime qu'il serait avantageux d'affirmer explicitement dans la loi que le consentement est sans importance pour déterminer si le crime de traite des êtres humains a été commis. Affirmer ce principe essentiel dans la loi pourrait faciliter son utilisation par les enquêteurs, les procureurs et les juges lorsqu'ils ont affaire à des cas de traite et permettre d'avoir une approche plus cohérente. En effet, le consentement est un facteur important à différents stades des affaires de traite, par exemple : si les victimes refusent de s'identifier comme telles car elles considèrent qu'elles ont consenti à l'exploitation ; pour prendre une décision sur l'opportunité d'enquêter et de poursuivre un cas comme de la traite lorsque la victime a apparemment consenti à l'exploitation ; au moment de décider de la peine à infliger aux trafiquants lorsqu'il est affirmé que la victime était consentante⁴⁵.

79. Tout en se félicitant des efforts accomplis pour transcrire en droit interne les finalités de la traite énoncées dans la Convention, le GRETA considère que les autorités andorranes devraient prévoir explicitement que le consentement de la victime de traite à l'exploitation envisagée est indifférent (article 4.b de la Convention), et faire en sorte que la traite aux fins d'activités illégales puisse faire l'objet de poursuites et condamnations pénales.

⁴³ Voir paragraphe 111 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

⁴⁴ Voir paragraphe 114 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

⁴⁵ ONUDC, Issue Paper, The role of "consent in the Trafficking in Persons Protocol, page 80. Consultable à l'adresse suivante: www.unodc.org/documents/human-trafficking/2014/UNODC_2014_Issue_Paper_Consent.pdf

80. Quel que soit les buts de l'exploitation, la traite est punie de deux à six ans d'emprisonnement. Des circonstances aggravantes de la peine fondées sur le droit pénal général s'appliquent lorsque la victime est particulièrement vulnérable en raison de son âge, de son état physique ou psychique, ou de son handicap, lorsque l'infraction est commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, ou lorsque qu'elle est commise par une organisation ou une association de plus de deux personnes⁴⁶. En outre, depuis la loi 45/2022 précitée, il est explicitement prévu que lorsque la victime de traite est âgée de moins de 18 ans ou est particulièrement vulnérable en raison de son état physique ou psychique, ou d'un handicap, la moitié supérieure de la peine doit être appliquée, soit quatre à six ans d'emprisonnement. Des circonstances atténuantes peuvent être retenues, comme en cas de coopération de la personne mise en cause à la procédure judiciaire ou de réparation anticipée du dommage causé à la victime⁴⁷, ou encore si la personne reconnue coupable est âgée de moins de 21 ans⁴⁸.

81. En Andorre, seules les personnes physiques sont responsables pénalement. Des sanctions visant les personnes morales peuvent toutefois être prononcées par le tribunal, comme la désignation d'un administrateur judiciaire, la dissolution ou la suspension de la structure, ou l'interdiction de bénéficier d'aides publiques⁴⁹. L'Unité d'Intelligence Financière (UIFAND) s'est prononcée en faveur de l'introduction d'une responsabilité pénale des personnes morales⁵⁰, et le GRETA a été informé que des réflexions seraient en cours afin de faire évoluer le cadre juridique. **Le GRETA considère que les autorités devraient poursuivre leurs efforts en vue de l'introduction d'une responsabilité pénale des personnes morales dans la mesure où il s'agit d'un élément important pour améliorer la réponse de la justice pénale dans la lutte contre la traite des êtres humains.**

82. Les enquêtes pénales peuvent être déclenchées *ex officio* ou à la suite d'une plainte de la victime, comme cela est prévu à l'article 14 du CPP. Ce même article permet aux associations d'agir en justice pour la défense d'intérêts collectifs⁵¹, mais pas pour la défense d'intérêts individuels (contrairement aux associations spécialisées dans la défense des droits des femmes qui peuvent agir en défense des intérêts individuels des victimes de violence de genre ou domestique⁵²).

83. Les enquêtes pour des faits de traite des êtres humains sont confiées au Groupe sur les atteintes aux personnes (police) qui peut recourir à des techniques spéciales d'enquêtes sur autorisation du juge d'instruction. Cela inclut des écoutes téléphoniques ou l'interception d'autres formes de communication⁵³, ainsi que des livraisons surveillées⁵⁴. L'infiltration est permise pour certains crimes énumérés à l'article 122 ter du CPP, comme le terrorisme ou les abus sexuels sur mineurs, mais elle ne semble pas possible en matière de traite⁵⁵.

84. Il n'est pas possible d'utiliser la procédure de plaider-coupable dans les affaires de traite, en application des articles 163 et suivants du CPP.

85. Comme déjà mentionné, une première affaire présumée de traite a été jugée par les juridictions andorranes en 2022. Davantage d'informations sur l'affaire figurent dans l'encadré ci-dessous.

⁴⁶ Article 30 du CP.

⁴⁷ Article 29 du CP.

⁴⁸ Article 4 de la loi du 22 avril 1999.

⁴⁹ Article 71 du CP.

⁵⁰ Gerard del Castillo, "[La Uifand demana que la persona jurídica tingui responsabilitat penal](#)", Diari d'Andorra, 16 mai 2021, (en catalan)

⁵¹ Voir paragraphe 105 du 1^{er} rapport du GRETA sur l'Andorre.

⁵² Loi 1/2015 du 15 janvier 2015 relative à l'élimination de la violence fondée sur le genre et la violence domestique.

⁵³ Article 87 du CCP.

⁵⁴ Article 122 bis du CPP.

⁵⁵ Voir paragraphe 128 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre ; paragraphe 106 du 1^{er} rapport du GRETA sur l'Andorre.

Référence : Tribunal supérieur de justice, jugement 22-2022 du 28 octobre 2022

Faits :

Victime : une femme, de nationalité étrangère, résidant en Espagne.

Mis en cause : deux personnes (un homme et une femme, de nationalité étrangère, résidant en Espagne).

Type d'exploitation : traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Autres faits notables : recrutement en ligne et utilisation des plateformes de service sexuels.

La victime, qui connaissait des difficultés financières, a été recrutée par les personnes mises en cause après avoir répondu à une annonce déposée sur un réseau social érotique (*mileroticos.com*) et proposant de se prostituer en Andorre. La victime a rejoint l'Andorre par ses propres moyens. Les personnes mises en cause ont loué un appartement à Andorre-la-Vieille sur une plateforme de location en ligne (*booking.com*) et organisé la recherche des clients sur un site de rencontres (*passion.com*). Si le tarif convenu initialement avec la victime était de 200€/heure, dont les mis en cause récupéraient 50%, celui négocié avec les clients a finalement été inférieur. A l'issue de la première journée, une violente dispute a éclaté entre la victime, qui souhaitait partir et récupérer l'argent gagnée jusqu'à présent, et les personnes mises en cause, qui refusaient de payer la victime et exigeaient qu'elle continue à honorer les services pour lesquels ils s'étaient déjà engagés auprès de nouveaux clients.

Procédure : l'enquête a été ouverte en mai 2021 à la suite d'un appel du voisinage au service d'urgence de la police pour les faits de violence. Le tribunal de première instance (*tribunal des corts*) a rendu un jugement le 29 juin 2022. Les parties (ministère public et défense) ont fait appel devant le Tribunal supérieur de justice qui a rendu son jugement le 29 octobre 2022. La durée de la procédure pénale a été d'un an et cinq mois. La victime est retournée rapidement dans son pays de résidence et n'a pas témoigné lors du procès. Elle n'a pas été assistée par un avocat, ni n'est intervenue comme partie civile.

Chefs d'inculpation : en première instance, les personnes mises en cause étaient poursuivies pour :

- traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (article 157bis du CP) ;
- coups et blessures volontaires (article 115.2 du CP) ;
- promotion de la prostitution (article 151.1 du CP) ;
- proxénétisme (article 152.1 du CP), avec la circonstance d'en avoir tiré profit (article 153 du CP) ;
- vol avec violence et intimidation (article 204 du CP).

Décision : les personnes mises en cause ont été condamnées pour coups et blessures volontaires, promotion de la prostitution et proxénétisme. La qualification de traite a été écartée en première instance et en appel au motif que l'un des éléments du crime (en l'occurrence l'élément des moyens) n'était pas constitué. Selon le jugement du Tribunal supérieur de justice :

- la tromperie ne pouvait être caractérisée par le fait que le tarif de 200 euros/heure n'avait pas été respecté car les personnes mises en cause n'avaient aucune expérience dans le domaine du proxénétisme et ne pouvaient se rendre compte que le prix convenu était exagéré ou illusoire ;
- l'annonce qui avait permis de recruter la victime ne s'adressait pas à des femmes ou des groupes particuliers en raison de leur vulnérabilité et l'existence de dettes de la victime, qui n'étaient pas connues des personnes mises en causes, ne suffisait pas à placer la victime dans une situation vulnérable ;
- la violence ou la coercition n'ont pas été utilisées pour recruter, transporter ou transférer la victime, mais ultérieurement, lors du conflit relatif au paiement des services sexuels et à la poursuite de ceux-ci.

Peines : en appel, les peines des personnes mises en cause ont été réduites. L'homme a été condamné à 5 ans d'emprisonnement ferme et 3.000 euros d'amende. La femme a été condamnée à 2 ans et demi d'emprisonnement ferme ainsi qu'à 3.000 euros d'amende. Il a été tenu compte du fait qu'elle avait moins de 21 ans au moment des faits, que sa participation dans la commission des crimes était moindre et qu'elle était sous l'influence de son conjoint co-auteur. Une peine accessoire d'interdiction d'entrer en contact avec la victime pendant une durée de 10 ans a été prononcée, ainsi que l'exclusion du territoire andorran pour une durée de 20 ans.

Indemnisation : le tribunal de première instance a condamné solidairement les personnes mises en cause à verser à la victime la somme de 5.140,85 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral subis en conséquence des crimes susmentionnés, ce qui a été confirmé en appel.

86. Le GRETA a également été informé qu'une enquête concernant l'utilisation présumée de moyens électroniques à des fins de recrutement de victimes de la traite avait été ouverte, mais n'avait pas prospéré. En outre, au moment de la visite du GRETA, l'attention du gouvernement était portée sur la situation de travailleurs étrangers détachés dans le secteur de la construction, dont les conditions de travail et d'hébergement étaient contraires au droit andorran et incompatibles avec la dignité humaine (voir paragraphe 152). Selon les commentaires des autorités sur le projet de rapport, une procédure pénale a été ouverte à l'encontre du gérant pour les délits (*delictes menors*) d'imposition de conditions de travail dégradantes ou dangereuses et abusives (articles 249 et 250 du CP). L'affaire, qui concerne une dizaine de victimes, est en cours d'instruction. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de cette affaire.**

87. Le GRETA a également eu connaissance d'une affaire de 2020 s'apparentant à de l'exploitation par le travail et qui a fait l'objet d'une forte médiatisation⁵⁶. A la suite du grave accident d'un travailleur agricole, une procédure pénale a été ouverte à l'encontre du gérant de l'exploitation. Il s'est avéré que le travailleur, de nationalité étrangère, avait été recruté par le gérant pour lequel il travaillait depuis 7 ans sans contrat de travail, ni titre de séjour, ni protection sociale. Il travaillait de 6h30 à 20h (soit 13h30 par jour), sans pause journalière, bénéficiait d'un repos hebdomadaire le dimanche après-midi seulement, et n'avait pas de congés annuels. Pendant un certain temps, il a vécu dans une petite chambre sans chauffage au domicile du gérant moyennant un loyer directement prélevé sur son salaire. Il percevait chaque mois 1.200 euros nets en espèce (ce qui correspond à moins de 3€/heure de travail). Le rapport médico-légal établi dans le cadre de la procédure judiciaire a estimé que la victime présentait un léger déficit mental et des difficultés de raisonnement. Malgré ces faits d'exploitation sévère, le gérant de l'exploitation a été condamné pour le délit d'imposition de conditions de travail abusives (article 250 du CP) à l'issue d'un procès rapide devant un juge unique et s'est vu imposer une peine de 2 mois d'emprisonnement. La détermination de la responsabilité civile était en cours au moment où les autorités ont transmis leurs commentaires sur le projet de rapport, indiquant que la victime avait reçu 15.000 euros à titre de provision. En outre, elle a vu sa situation administrative régularisée et bénéficie d'une autorisation de séjour et de travail de plusieurs années, ainsi que de la couverture à 100% de ses dépenses de santé et d'autres mesures d'assistance matérielles.

88. Le GRETA se félicite des efforts accomplis par les autorités afin qu'une première affaire présumée de traite des êtres humains fasse l'objet de poursuites en Andorre. Il s'inquiète néanmoins qu'une interprétation restrictive de la traite puissent être faite par les juridictions. Plusieurs interlocuteurs ont également souligné que de nombreuses victimes d'exploitation ou de traite ne porteraient pas plainte par peur de perdre leur emploi ou de ne pas en retrouver (voir aussi paragraphe 154). Or, comme en pratique l'ouverture d'une enquête dépend d'une plainte de la victime ou à tout le moins de sa coopération à la procédure, il en résulte une absence de cas de traite faisant l'objet d'un traitement judiciaire.

89. **Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale en matière de traite des êtres humains, y compris :**

- **faire en sorte que les infractions de traite, pour toutes les formes d'exploitation, fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du dépôt de plainte par la victime ;**
- **recourir aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de manière à ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;**

⁵⁶

https://www.ara.ad/societat/treballador-explotat-auvinya-exculpa-propietaris_1_1185488.html

- **veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;**
- **renforcer la formation et la sensibilisation des membres des forces de l'ordre, du parquet et des juges sur la traite des êtres humains, notamment sur les différents éléments constitutifs de l'infraction.**

8. Disposition de non-sanction (article 26)

90. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants⁵⁷. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

91. En Andorre, des évolutions notables sont intervenues au cours de la période de référence au sujet du principe de non-sanction. La réforme du CP issue de la loi 45/2022 du 22 décembre 2022 a introduit une disposition de non-sanction au sein des différents articles incriminant la traite (articles 157bis, 121bis et 134bis CP). Il est désormais prévu dans chacun de ces articles que « la victime de la traite des êtres humains est exonérée de responsabilité pénale pour les infraction pénales commises en situation d'exploitation, à condition que sa participation ait été une conséquence directe de la situation de violence, d'intimidation, de tromperie ou d'abus à laquelle elle a été soumise ou qu'ait concouru l'une des circonstances d'exonération de responsabilité de l'article 27 du code pénal »⁵⁸.

92. L'article 27 du CP prévoit différentes causes d'irresponsabilité pénale parmi lesquelles figure un « acte motivé par une peur insurmontable »⁵⁹. Lors de la précédente évaluation, le GRETA s'était inquiété que la notion de peur insurmontable puisse ne pas couvrir toutes les situations rencontrées par les victimes de traite et ait pour conséquence de rendre difficile l'application du principe de non-sanction. Les conditions pour que la peur insurmontable soit constituée ont été précisées récemment par la jurisprudence, soit « la présence d'un mal qui place le sujet dans une situation de peur, que cette peur soit inspirée par un fait effectif, qui est insurmontable, au sens de ne pas être contrôlée ou maîtrisée par le commun des mortels, que la peur ait été le seul motif de l'action »⁶⁰.

93. En matière administrative, aux termes de l'article 7 de la loi 9/2017, pendant la période de rétablissement et de réflexion et pendant la procédure d'identification, la victime ne peut faire l'objet d'aucune mesure de police administrative.

94. Compte tenu de la récente introduction d'une disposition de non-sanction, ni le Protocole d'action, ni les documents d'information à destination des victimes et des professionnels ne mentionnent le principe de non-sanction des victimes. Il ne semble pas non plus que cette question ait été abordée lors des formations sur la traite de 2019, 2021 et 2022.

⁵⁷ Voir 2^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 58.

⁵⁸ Traduction non officielle.

⁵⁹ Voir paragraphe 123 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

⁶⁰ Tribunal supérieur de justice d'Andorre, jugement du 15 septembre 2022, n°15-2022.

95. Le GRETA se félicite de l'introduction d'une disposition spécifique de non-sanction des victimes de traite, répondant ainsi à une recommandation qu'il a formulé précédemment et qui devrait permettre de lever les difficultés liées à l'application de la notion de « peur insurmontable ». **Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient poursuivre leurs efforts en dispensant des formations et en fournissant des orientations aux membres des forces de l'ordre et du parquet, ainsi qu'aux juges sur la portée du principe de non-sanction.**

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

96. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. La protection peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 de cet article prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

97. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Alors que les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, les mesures visées à l'article 30 concernent les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

98. Le dispositif de protection des victimes et des témoins de la traite en Andorre est resté inchangé⁶¹. Selon le Protocole d'action (articles 5, 6, 8 et 9), dès lors qu'il y a des indices raisonnables de soupçonner qu'une personne est victime de la traite et pour toute la durée de la procédure d'identification, les mesures de protection et d'assistance prévues par le Protocole s'appliquent, ainsi que toutes mesures nécessaires pour garantir la protection des droits de la victime potentielle et assurer la rupture des liens avec l'entourage des trafiquants. En outre, aussitôt qu'une victime de traite est identifiée, les autorités compétentes doivent procéder à une évaluation des risques encourus par elle et adopter toutes les mesures nécessaires pour fournir une protection appropriée contre d'éventuels actes de représailles ou d'intimidation, pendant et après l'enquête et la procédure judiciaire, notamment par la protection des informations personnelles liées à la victime, et, le cas échéant, par une protection physique. Les entretiens avec les victimes doivent se dérouler de manière confidentielle, ainsi que dans des conditions adaptées à l'âge, au sexe, et aux circonstances personnelles de la victime.

⁶¹ Voir paragraphes 134-137 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre ; paragraphes 109-111 du 1^{er} rapport du GRETA sur l'Andorre.

99. Pendant la procédure pénale, des mesures de protection peuvent être prises par le tribunal, sur recommandation éventuelle des services de police, du ministère public ou des services sociaux. En particulier, une mesure d'éloignement de la personne mise en cause peut être prononcée durant la phase d'instruction⁶². L'identité des victimes peut être protégée par un pseudonyme et les victimes peuvent faire leur déposition à huis clos ou par visioconférence afin d'éviter la confrontation directe avec les personnes mises en cause. Le GRETA a été informé que le recours à la visioconférence est largement répandu. En outre, lors des entretiens et des audiences, la présence d'un éducateur social et d'un psychologue peut être requise, et un membre de la société civile peut fournir une assistance si la victime le souhaite.

100. Lorsque la victime est un enfant, des mesures de protection spécifiques doivent être prises en application de la loi sur les droits de l'enfant et du Protocole d'action (voir paragraphes 128 et suivants).

101. La protection des victimes durant la procédure est évoquée tant dans les documents d'information sur les droits des victimes (voir paragraphe 36), que lors de la formation annuelle sur la traite.

102. Dans l'affaire de traite présumée détectée en 2021, la victime n'a pas participé à une confrontation ni n'a témoigné à l'audience, conformément à ses souhaits. En plus des peines de prison, le tribunal a prononcé une interdiction d'entrer en contact avec la victime pendant 10 ans (voir paragraphe 85).

103. **Le GRETA invite les autorités andorranes à continuer de veiller à ce que l'ensemble des mesures de protection des victimes d'infractions pénales soient effectivement mises à la disposition des victimes et des témoins de la traite, afin d'éviter que ces personnes ne fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.**

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

104. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

105. Au sein du Département de la police, les enquêtes pour des faits de traite sont menées par le Groupe sur les atteintes aux personnes (5 personnes dont 3 femmes) qui est notamment compétent en matière d'atteintes aux mineurs, délits violents, violences faites aux femmes et violence domestique. L'Unité d'enquête économique et financière est quant à elle chargée des enquêtes sur des crimes de blanchiment d'argent, socioéconomiques et de jeux de hasard, de l'identification d'avoirs criminels et du traitement des commissions rogatoires internationales liées à des délits économiques. Enfin, il existe un groupe spécialisé sur la cybercriminalité⁶³.

106. Le parquet général comprend le procureur général, six procureurs adjoints (quatre femmes et deux hommes) et deux procureurs adjoints en formation, dont un poste supplémentaire créé par la loi 38/2022 du 1er décembre 2022 modifiant la loi sur la Justice. Selon un rapport du Service d'inspection de l'administration de la justice de 2020, 11 procureurs ou procureures seraient nécessaires afin que le parquet général puisse fonctionner efficacement. S'il n'y a pas de spécialisation au sein du parquet, il existe des procureurs ou des procureures référents pour certaines matières, notamment sur les violences faites aux femmes et la traite des êtres humains, la délinquance financière ou la cybercriminalité. Le référent est chargé de coordonner toute affaire de traite portée à la connaissance du parquet, d'agir

⁶² Articles 110.2 d et 111 du CPP.

⁶³ Voir l'organigramme de la police : <https://www.policia.ad/ca/la-policia/estructura-organitzativa/>

comme le point de contact pour différents réseaux internationaux, et de participer à des actions de sensibilisation et de formation sur la traite.

107. S'agissant de l'instruction, il existe une section générale et une section spécialisée. Cette dernière est compétente en matière de crimes contre la libre circulation des personnes, de crimes liés à la prostitution, de trafic de drogues, de blanchiment d'argent, ou de crimes commis par une organisation criminelle⁶⁴. La section spécialisée comprend actuellement trois juges d'instruction. Selon les cas, l'instruction des affaires de traite peut relever de la section spécialisée de l'instruction (traite à des fins d'exploitation de la prostitution ou commises par une organisation criminelle). Au stade du jugement, la traite des êtres humains étant un crime, elle relève en première instance du *Tribunal de corts*, et en appel du Tribunal supérieur de justice.

108. La coordination des actions du gouvernement et des institutions en matière de traite relève du service des Relations et de la Coopération Juridique Internationales du ministère de la Justice et de l'Intérieur, qui est composé de deux agents.

109. Il n'existe pas de formation systématique sur la traite des êtres humains pour les acteurs concernés, mais une formation générale et commune a été dispensée en 2019, 2021 et 2022 à l'occasion des journées européenne ou internationale contre la traite (18 octobre et 30 juillet). A titre d'exemple, une formation dispensée par la coordinatrice de l'Unité Municipale contre la Traite des Êtres Humains de la mairie de Barcelone, a été organisée en 2019 à l'intention de 50 agents impliqués dans la détection des affaires de traite et la protection des victimes (policiers, procureurs, inspecteurs du travail, professionnels des services sociaux et de la protection de l'enfance). En 2022, une nouvelle formation a été dispensée par un professeur de l'Université de Lérida (Espagne) à plus 100 personnes venant de la police, du parquet général, des tribunaux, du secteur de la santé, de la protection de l'enfance, des services sociaux, de l'Inspection du Travail, et du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Elle a abordé la définition de la traite et ses principales sources juridiques internationales et nationales, le profil des victimes et des trafiquants, ainsi que la détection et la protection des victimes à partir de l'expérience des tribunaux espagnols

110. Les membres du parquet et les juges peuvent également accéder aux formations sur la traite des êtres humains dispensées en France par l'Ecole Nationale de la Magistrature, ou en Espagne par l'Ecole judiciaire (pour les juges) ou le Centre d'Etudes Juridiques (pour les membres du parquet), et des formations spécifiques peuvent également être organisées par ces écoles étrangères à la demande. Les membres de la police et du corps des douanes ainsi que le personnel du Service de l'Immigration suivent également une formation à la détection de faux documents organisée annuellement par la Police Nationale française. Enfin, le GRETA a été informé que le cours HELP du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains a été diffusé au sein des administrations concernées en vue d'un apprentissage autonome.

111. Lors de la visite, plusieurs professionnels ont fait état du besoin de recevoir des formations plus spécifiques sur leur rôle dans la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier concernant la détection des victimes et la conduite des enquêtes.

112. **Le GRETA salue les efforts mis en œuvre pour développer des formations sur la traite, notamment en coopération avec la France et l'Espagne, et considère que les autorités andorranes devraient continuer à développer la spécialisation des professionnelles et professionnels dans la lutte contre la traite, et en particulier de :**

- **veiller à ce que la formation sur la traite soit régulière, systématique et ciblée – c'est-à-dire qu'elle fournisse des orientations spécifiques sur le rôle de chaque profession dans la détection, l'identification et la protection des victimes, et/ou la conduite des procédures judiciaires. La formation peut être intégrée dans les programmes de formation ordinaires des différentes professions ;**

⁶⁴ Article 50.6 de la loi sur la Justice.

- **assurer que les professionnels disposent des outils et ressources humaines et matérielles suffisants en vue de permettre des enquêtes, des poursuites et des jugements effectifs dans les affaires de traite.**

11. Coopération internationale (article 32)

113. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les États parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, les dispositions de la Convention ne viennent ni annuler ni remplacer les dispositions des instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition⁶⁵, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

114. La Principauté d'Andorre est partie à de nombreuses conventions multilatérales, notamment la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et, depuis le 22 septembre 2022, à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elle est également partie à la Convention du Conseil de l'Europe contre la cybercriminalité et son premier protocole additionnel. Elle est membre du réseau IBERRED, qui regroupe des États d'Amérique latine ainsi que l'Espagne et le Portugal, et dispose de points de contact spécifiques pour la traite des êtres humains.

115. En outre, afin de faciliter la coopération judiciaire avec d'autres pays, l'Andorre est partie aux conventions européennes sur l'entraide judiciaire en matière pénale et civile, ainsi que sur l'extradition. Aucune convention bilatérale d'entraide judiciaire n'a été conclue avec la France ni l'Espagne, mais il existe des accords en matière de coopération policière⁶⁶. Depuis 2018, un accord de coopération permet le déploiement de patrouilles communes de douaniers andorrans et français à la frontière afin de lutter contre le trafic de cigarettes⁶⁷. L'Andorre est également membre d'INTERPOL, ce qui permet de faciliter la coopération policière internationale dans des affaires de traite le cas échéant. En septembre 2021, un nouvel accord de travail a été conclu entre l'Andorre et Europol et sera opérationnel une fois que les installations techniques permettant l'échange sécurisé d'information auront été mises en place.

116. En cas de retour volontaire d'une victime de traite dans son pays d'origine, le Protocole d'action rappelle qu'une coopération bilatérale entre l'État d'accueil et l'État d'origine est nécessaire pour protéger la victime contre les risques de représailles de la part des trafiquants. Dans l'affaire présumée de traite détectée en 2021, le GRETA a été informé qu'une commission rogatoire internationale a été adressée aux autorités espagnoles et a été exécutée immédiatement.

117. La coopération technique avec la France et l'Espagne est importante, en particulier pour la formation des membres de la police et l'appareil judiciaire andorran (voir paragraphe 110), et pour le détachement de juges français ou espagnols auprès du Tribunal supérieur de justice et du Tribunal Constitutionnel.

⁶⁵ Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

⁶⁶ Accord entre l'Andorre et la France relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, 2014 ; Accord entre l'Andorre et l'Espagne relatif à la coopération dans le domaine de la lutte contre la délinquance et la sécurité, 2015

⁶⁷ <https://www.20minutes.fr/societe/2239375-20180318-pyrenees-patrouilles-franco-andorranes-douaniers-lutter-contre-traffic-cigarettes>

118. Il n'existe pas d'accord de coopération entre l'Inspection du travail d'Andorre et ses homologues étrangers, ce que le GRETA regrette compte tenu des préoccupations concernant l'exploitation de travailleurs étrangers en Andorre.

119. Le GRETA a été informé qu'entre 2019 et 2022 le gouvernement andorran a fourni des contributions volontaires à hauteur de 80.000 euros au Fonds des Nations Unies pour les victimes de la traite des êtres humains et au Fonds des Nations Unies contre les formes contemporaines d'esclavage.

120. Le GRETA se félicite des efforts déployés par les autorités andorranes en matière de coopération internationale et les invite à poursuivre ces efforts, en particulier avec les inspections du travail d'autres pays et/ou en matière de traite à des fins d'exploitation par le travail.

12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

121. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes⁶⁸. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 note que si l'accès à la justice peut être difficile pour toutes et tous, il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. Par conséquent, l'un des objectifs de la Stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice⁶⁹. Le GRETA note que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes sexistes, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister pendant les enquêtes et les procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences sexistes, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant⁷⁰. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »⁷¹.

122. Ces dernières années, les autorités andorranes ont déployé des efforts pour intégrer la perspective du genre dans les politiques publiques, en particulier avec l'adoption du Livret Blanc sur l'égalité de 2018 et la loi 13/2019 du 15 février 2019 relative à l'égalité de traitement et à la non-discrimination. En application du Règlement Général du Parlement du 7 février 2019, les projets et propositions de lois étudiés doivent être accompagnés d'un rapport justifiant que le texte inclut une perspective de genre. La

⁶⁸ ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr.

⁶⁹ Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29, <https://www.coe.int/en/web/genderequality/gender-equality-strategy>

⁷⁰ Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13: <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

⁷¹ <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

loi 9/2017 de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains étant antérieure aux initiatives précitées, elle ne comprend aucune disposition liée spécifiquement au genre.

123. Le Protocole d'action rappelle que les entretiens avec une victime (potentielle) de traite doivent être réalisés, dans la mesure du possible, « dans un environnement favorable à la victime selon son âge, son sexe et sa situation personnelle ». Il se réfère aux Recommandations d'éthique et de sécurité de l'Organisation Mondiale de la Santé pour les entretiens avec des femmes victimes de traite de 2003⁷². Une fois identifiées, les victimes de traite sont référées au SAVTEH qui est rattaché au Service des politiques d'égalité (ministère des Affaires sociales et de la Fonction publique et Secrétariat d'Etat à l'égalité et à la participation citoyenne) et comprend, selon les autorités, des personnels particulièrement sensibilisés aux questions d'égalité des genres.

124. Depuis la loi 1/2015 du 15 janvier 2015 relative à l'élimination de la violence fondée sur le genre et la violence domestique, la formation continue sur ces formes de violence est obligatoire pour les professionnels et professionnelles concernés. Cette formation est dispensée par le Département des politiques d'égalité. Elle aborde des sujets variés comme les différents concepts de violence, les stéréotypes de genre, les conséquences de la violence pour les femmes et leur entourage (notamment leurs enfants), les moyens de détection précoce, les bonnes pratiques dans la conduite d'entretiens avec les victimes et les différents parcours possibles de sortie des violences⁷³.

125. Le GRETA prend note des Observations finales du CEDAW (2019) selon lesquelles l'Andorre doit intensifier ses efforts pour développer la formation des services et des professionnels sur l'égalité des genres et pour éliminer les obstacles rencontrés par les femmes et les filles dans leur accès à la justice⁷⁴. Selon les autorités, entre 2019 et 2023, 27 sessions de formations sur le repérage de la violence de genre, la prise en charge des victimes, l'égalité en entreprises, ou la prévention de la victimisation secondaire, ont été dispensées à l'intention des forces de l'ordre, du personnel sanitaire, des fonctionnaires, des avocats, des magistrats, ou encore des entreprises et des médias. Le GRETA se félicite de l'organisation de formations sur les questions de genre et souligne l'importance qu'elles soient dispensées de manière régulière et systématique.

126. Le GRETA considère que les autorités devraient développer davantage la formation des membres des forces de l'ordre et du parquet, ainsi que des juges, sur la conduite d'entretiens avec des victimes fondés sur une approche sensible au genre.

- b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

127. Dès qu'une victime potentielle de traite est détectée parmi des enfants, elle doit être référée au Service Spécialisé de Protection des Enfants et des Adolescents (ministère des Affaires sociales, de la Jeunesse et de l'Égalité) pour sa prise en charge. Comme mentionné dans le précédent rapport, le Protocole d'action pour la protection des victimes de traite fait état d'une série de mesures de protection spéciales pour les victimes mineures dans le but de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant⁷⁵.

128. Ainsi, si la victime est mineure non accompagnée, le Protocole d'action rappelle la nécessité d'accorder une attention particulière à la situation de l'enfant qui est considéré particulièrement vulnérable, de désigner un représentant légal, ainsi que d'établir son identité et de localiser sa famille. Les règles applicables en matière de tutelle figurent désormais dans la loi 30/2022 du 31 juillet 2022

⁷² World Health Organization, Zimmerman, Cathy and Watts, Charlotte (2003), WHO ethical and safety recommendations for interviewing trafficked women, <https://apps.who.int/iris/handle/10665/42765>

⁷³ Voir les paragraphes 76-79 du Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre (2020).

⁷⁴ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur l'Andorre, publié le 13 novembre 2019, CEDAW/C/AND/CO/4.

⁷⁵ Voir paragraphes 74-80 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

relative à la personne et à la famille, mais le système est resté inchangé⁷⁶. Les services de police transmettent un rapport au juge de garde qui désignera le tuteur ou la tutrice légal de l'enfant.

129. Lorsqu'il existe des doutes quant à l'âge de la victime et des motifs raisonnables de penser qu'elle a moins de 18 ans, le Protocole d'action indique que la présomption de minorité doit être respectée et les mesures de protection spéciales doivent s'appliquer, dans l'attente de la détermination l'âge. Selon le précédent rapport du GRETA, l'âge est évalué au moyen de plusieurs examens physiques (osseux, dentaires, organes génitaux). Il n'existe pas d'évaluation de l'âge qui soit pluridisciplinaire et prenne en compte des facteurs psychologiques et développementaux, contrairement à ce que prévoit la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Rec(2022)22⁷⁷. Le GRETA s'inquiète que l'examen des organes génitaux, considéré comme une méthode de détermination de l'âge particulièrement attentatoire de la dignité humaine, continue de s'appliquer. Selon la recommandation précitée, « Toute méthode impliquant la nudité, ou l'examen, l'observation ou la mesure des organes génitaux ou des parties intimes devrait être interdite pendant le processus d'évaluation de l'âge ».

130. Le Protocole d'action de 2018 indique que des mesures de protection supplémentaires doivent être adoptées lors des auditions et des interrogatoires d'enfants effectués dans le cadre d'enquêtes et de procédures judiciaires. L'entretien doit se dérouler dans des conditions appropriées, en présence du procureur et en veillant à respecter la présomption de minorité en cas de doute sur l'âge. La loi 14/2019 du 15 février 2019 introduit des changements en matière de protection des enfants lors des procédures judiciaires. Aux termes de l'article 75 de la loi, les enfants doivent être informés de leurs droits, en particulier du droit à l'assistance juridique gratuite, du déroulé de la procédure, et des services auxquels ils peuvent avoir accès. Les déclarations et l'obtention des preuves ne doivent occasionner aucune victimisation secondaire des enfants.

131. Les autorités andorranes ont indiqué qu'en application de la loi précitée, lors de l'audition d'enfants victime, les questions sont posées par l'intermédiaire d'un psychologue et la personne mise en cause n'est pas présente dans la salle. En outre, l'audition est systématiquement enregistrée en audio et vidéo afin d'être reproduite à l'audience (« preuve préconstituée »). Le ministère des Affaires sociales dispose de deux salles permettant ces enregistrements. De manière générale, l'application des mesures de protection des enfants dans le cadre des procédures judiciaires a été jugée positive par les personnes rencontrées pendant la visite.

132. L'article 76 de la loi 14/2019 prévoit qu'un « équipement public » doit être établi par voie réglementaire qui évite la victimisation secondaire et rende possible la pratique de la preuve préconstituée, offre l'attention et le soutien nécessaires aux enfants victimes, et facilite la coordination des professionnels. Selon les autorités, il s'agirait d'un service proche d'une structure Barnahus (Maison des Enfants). Dans leurs commentaires concernant le projet de rapport, reçus en septembre 2023, les autorités andorranes ont indiqué que les travaux interministériels sur le sujet sont encore en cours.

133. Les magistrats ont l'obligation de suivre des formations spécifiques initiales et continues sur les enfants dans le cadre des procédures judiciaires, accessibles en France ou en Espagne. Les membres des forces de l'ordre ont également accès à des formations sur le sujet.

134. Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient revoir les procédures d'évaluation de l'âge applicables aux enfants victimes de traite qui seraient détectés en Andorre, en prenant en compte la Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration.

⁷⁶ Voir paragraphe 76 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

⁷⁷ Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration.

c. le rôle des entreprises

135. Dans son deuxième rapport, le GRETA a exhorté les autorités andorranes à travailler en étroite coopération avec le secteur privé pour le sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, et à renforcer la responsabilité sociale des entreprises⁷⁸.

136. Il n'existe pas de plan d'action national pour la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, contrairement à ce qui est recommandé par les Nations Unies, et il n'y a pas de travaux en cours concernant la diligence raisonnable des entreprises pour les violations des droits humains dans leurs chaînes d'approvisionnement. En outre, aucune action de sensibilisation dirigée spécifiquement vers les entreprises n'a été conduite sur les questions de traite ou plus généralement de droits humains. Les dirigeants d'entreprise ont pu néanmoins être touchés par les campagnes de sensibilisation de la population à l'occasion des journées internationale et européenne contre la traite.

137. Le GRETA note l'absence d'actions conduites en coopération avec les entreprises concernant leur rôle dans la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes, alors que le phénomène de l'exploitation par le travail est l'objet de préoccupations croissantes en Andorre.

138. Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé et sensibiliser les entreprises à leur responsabilité et à leur rôle important dans la prévention et l'éradication de la traite des êtres humains, y compris dans les chaînes d'approvisionnement. A cet égard, il est fait référence aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁷⁹ ainsi qu'aux recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises et CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail⁸⁰.

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

139. La traite des êtres humains peut s'inscrire dans différents contextes. Les trafiquants d'êtres humains peuvent faire partie de groupes criminels organisés, qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements. Par conséquent, d'autres instruments juridiques élaborés par le Conseil de l'Europe, en particulier ceux qui ont pour but de lutter contre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité, s'appliquent également à la lutte contre la traite des êtres humains. L'organe du Conseil de l'Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays peuvent contribuer à remédier aux lacunes structurelles dans la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite.

140. En Andorre, les faits de corruption et de trafic d'influence sont incriminés par les articles 380 à 386 ter du CP. Par ailleurs, en application de l'article 30 du même code, constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale, le fait que le crime de traite des êtres humains ait été commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.

⁷⁸ Voir paragraphe 44 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

⁷⁹ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

⁸⁰ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

[Recommandation CM/Rec\(2022\)21](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et [exposé des motifs](#), adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022 lors de la 1444^e réunion des Délégués des Ministres.

141. Il n'existe pas de stratégie nationale spécifiquement dédiée à la lutte contre la corruption. Depuis 2008, l'Unité de Prévention et de Lutte contre la Corruption (ministère de la Justice et de l'Intérieur) est chargée d'impulser et de coordonner l'action du gouvernement en la matière. Ses objectifs sont la formation des professionnels et professionnelles, la réalisation d'études, la définition et la mise en œuvre des politiques publiques, l'élaboration et la diffusion de codes de conduite au sein de l'Administration, l'amélioration de la réglementation sur les conflits d'intérêts, la protection des lanceurs d'alerte et la transparence de l'administration, ainsi que le développement de la coopération internationale⁸¹.

142. Dans son rapport de conformité intérimaire sur l'Andorre consacré à la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs (2021), le GRECO a estimé que des progrès avaient été réalisés dans la mise en œuvre ses recommandations et a retiré le pays de la liste des Etats dont la conformité est jugée globalement insuffisante. Certaines recommandations restaient toutefois en suspens, en particulier concernant la composition du Conseil Supérieur de la Justice et la création d'un organe de conseils déontologiques pour les magistrates et magistrats⁸².

143. Le GRETA invite les autorités andorranes à inclure des mesures contre la corruption dans le contexte de la traite des êtres humains dans les politiques publiques anti-corruption.

V. Thèmes du suivi propres à l'Andorre

1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

144. Dans son deuxième rapport, le GRETA a exhorté les autorités andorranes à prendre des mesures de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment à sensibiliser les professionnels, le grand public et les travailleurs migrants, et à veiller à ce que le mandat des inspectrices et inspecteurs du travail permette de contribuer à la prévention et à la détection des cas de traite. Il a également considéré que les autorités devaient intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail⁸³.

145. Aucun cas de traite à des fins d'exploitation par le travail n'a été détecté en Andorre. Néanmoins, certains secteurs présentent des risques d'exploitation, notamment le travail domestique, le travail saisonnier (hôtellerie, restauration, station de ski), l'agriculture et la construction.

146. En dehors des messages diffusés à l'occasion des journées européenne et internationale contre la traite des êtres humains, il n'existe pas de sensibilisation spécifique sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment à destination des travailleuses et travailleurs migrants. Par exemple, aucun document relatif aux risques d'exploitation et de traite n'est remis aux personnes migrantes employées dans les secteurs considérés à risque lors des demandes ou des retraits de visas ou titres de séjour. Comme indiqué au paragraphe 137, aucune mesure de sensibilisation spécifique n'est non plus conduite à destination des employeuses et employeurs.

147. Aux fins de prévention de l'exploitation, les autorités ont indiqué que lors des demandes de visa ou de titre de séjour, le personnel du Service de l'Immigration est tenu de vérifier les conditions de travail prévue par le contrat (notamment le salaire et les horaires de travail) et leur conformité avec la législation andorrane. De même, l'Inspection du Travail tient des consultations quotidiennes sur le droit du travail qui sont accessibles au plus grand nombre. En revanche, le GRETA relève que le site de l'Inspection du Travail ne contient pas d'information aisée à comprendre et disponible en plusieurs langues étrangères sur les droits liés au travail, mais seulement une liste d'hyperliens vers la législation en vigueur⁸⁴.

⁸¹ <https://www.interior.ad/tasques-i-objectius> (en catalan).

⁸² <https://rm.coe.int/quatrieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-des-parlement/1680a4c90a>

⁸³ Voir paragraphes 44 et 62 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

⁸⁴ <https://www.treball.ad/servei-inspeccio-tramits> (en catalan).

148. Au regard de la Loi portant création de l'Inspection du travail (1984) et du Règlement régissant la procédure de sanction (2015), l'Inspection du Travail est compétente pour contrôler le respect de la législation andorrane en matière de droit du travail et de santé et sécurité au travail. Elle conduit, d'office ou à la suite d'une dénonciation, des visites sur des lieux de travail, examine la documentation transmise ou obtenue, et prend des sanctions administratives en cas de non-respect de la législation. Des inspections conjointes avec la police des frontières et des étrangers sont possibles s'il y a des soupçons d'emploi de personnes en situation irrégulière. Comme mentionné dans le premier rapport, le travail domestique est expressément exclu du mandat de l'Inspection du Travail (article 2 de la loi de 1984)⁸⁵. Si le mandat de l'Inspection du travail ne mentionne pas spécifiquement les agences d'intérim ou de placement de travailleurs et travailleuses temporaires, des inspections ont néanmoins été conduites dans sept entreprises de ce type en 2022 et 2023, aboutissant à des procédures de sanction. Un projet de règlement est en cours de rédaction concernant les entreprises d'intérim.

149. Au moment de la visite, l'Inspection du Travail comprenait un chef de service et huit inspectrices et inspecteurs (contre cinq en 2018) pour 37.683 personnes salariées et 10.726 entreprises légalement établies en Andorre⁸⁶. Malgré l'augmentation du personnel de l'Inspection, les inquiétudes formulées par le GRETA lors du précédent cycle semblent toujours d'actualité : il continue d'y avoir peu d'inspections sur le terrain, elles se font généralement à la suite d'une plainte ou en cas d'accident du travail, et les inspections *ex officio* sont minoritaires. Selon les informations fournies lors de la visite, 21 inspections *ex officio* ont été effectuées en 2022 sur un total de 80 inspections.

150. En matière de détection de potentiels cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, le Protocole d'action reconnaît le rôle de l'Inspection du Travail. Il précise que les inspectrices et inspecteurs du travail peuvent entreprendre les mesures et vérifications nécessaires afin de détecter des situations d'exploitation par le travail. Si des indices de traite sont décelés, l'inspection doit en informer immédiatement le ministère public et la police, et transmettre un rapport récapitulatif des faits, les personnes concernées, les preuves obtenues et toutes autres informations utiles⁸⁷. Afin de faciliter la détection des cas de traite à des fins d'exploitation par le travail, une liste d'indicateurs a été adoptée dans le cadre de l'Orientation Stratégique (voir paragraphe 170). Elle a été diffusée au sein de l'Inspection du Travail et comprend des indicateurs spécifiques sur la traite aux fins d'exploitation par le travail.

151. En revanche, aucune formation spécifique sur le rôle de l'Inspection du Travail dans la détection des victimes potentielles, n'est organisée à l'intention des inspectrices et inspecteurs du travail. Comme d'autres professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de traite, le personnel de l'inspection a été convié aux formations organisées en 2019, 2021 et 2022 (voir paragraphe 109), mais la traite aux fins d'exploitation par le travail n'a pas été spécifiquement abordée. Par ailleurs, il semble qu'aucun document fournissant des orientations ciblées sur la détection de situation d'exploitation et de traite ne soient mis à disposition du personnel de l'Inspection du Travail, en dehors de la liste d'indicateurs mentionnée au paragraphe précédent.

152. Il existe des inquiétudes quant au fait que la législation relative au marché du travail pourrait favoriser les cas d'exploitation par le travail, voire de traite. Plusieurs personnes ont évoqué la situation de travailleurs étrangers recrutés dans leur pays d'origine (notamment le Pérou) par une entreprise espagnole et détachés auprès d'une entreprise de construction andorrane. Ces travailleurs s'étaient adressés à l'Inspection du Travail afin de dénoncer leurs conditions d'emploi comme étant contraires à la législation andorrane (semaine de travail de 48h et revenus inférieurs au salaire minimum interprofessionnel) et à l'engagement pris dans leur pays d'origine. A la suite d'un contrôle de police, il s'est également avéré que les conditions d'hébergement de ces travailleurs dans les logements fournis par l'entreprise pouvaient être contraires à la dignité humaine (suroccupation, absence d'électricité et d'équipements pour conserver les aliments). Les avis divergeaient concernant l'application du droit du travail andorran à la situation de ces travailleurs. Toutefois, il a été considéré par le gouvernement qu'en

⁸⁵ Voir paragraphe 65 du 1^{er} rapport du GRETA sur l'Andorre.

⁸⁶ Données de 2021.

⁸⁷ Voir paragraphe 39 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

l'état de la législation, leur contrat était régi par le droit de leur pays d'origine et il n'était pas possible d'appliquer les garanties minimales prévues par la législation andorrane ni que l'Inspection du Travail intervienne. En revanche, comme indiqué au paragraphe 86, une procédure pénale a été ouverte à l'encontre du gérant pour les délits d'imposition de conditions de travail dangereuses, dégradantes et abusives. La situation similaire de 12 travailleurs temporaires d'Argentine a également été portée à la connaissance des autorités par l'Association des Argentins d'Andorre.

153. Afin de pallier ces lacunes, une modification du Règlement du Service de l'Immigration (RSI) est intervenue le 22 décembre 2022 et permet de renforcer les contrôles *a priori* opérés par l'administration sur la situation des travailleurs d'entreprises étrangères dans le cadre des demandes d'autorisation temporaire de séjour et de travail⁸⁸. En effet, en application du nouvel article 19 du RSI, au moment du dépôt d'une demande d'autorisation de séjour et de travail inférieure à six mois, une copie du contrat de travail doit être fournie et celui-ci « doit respecter les exigences minimales non négociables pour les employés et les employeurs en vigueur dans la Principauté d'Andorre en matière de travail ». Le travailleur doit recevoir un salaire égal ou supérieur au salaire minimum interprofessionnel en vigueur pour le secteur concerné. Le GRETA se félicite de ces modifications législatives. Toutefois il note que la situation des travailleurs détachés continue d'être exclue du mandat de l'Inspection du Travail.

154. Comme déjà évoqué dans le deuxième rapport, les lois et les politiques andorranes en matière d'immigration sont particulièrement rigides ce qui peut placer certaines victimes potentielles de traite dans une situation particulière de précarité et de vulnérabilité et donc de dépendance vis-à-vis des trafiquants⁸⁹. Par craintes d'être expulsées du territoire andorran, des victimes pourraient être amenées à ne pas dénoncer leur situation aux autorités. Les risques d'exploitation sont également accrus par la situation du marché du travail : compte tenu de la taille du pays, le nombre d'employeurs est limité et il serait aisé de porter atteinte à la réputation d'une travailleuse ou d'un travailleur. En conséquence, de nombreuses personnes acceptent de travailler dans des conditions contraires à la législation, voire dans des conditions indignes, par crainte de perdre leur travail et de ne pas retrouver d'emploi.

155. Enfin, comme évoqué aux paragraphes 87-88, il subsiste d'importantes inquiétudes quant au fait que des situations d'exploitation voire de traite à des fins d'exploitations par le travail seraient poursuivies et sanctionnées sur le fondement d'infractions moins sévères, comme le délit d'imposition de conditions de travail abusives. La criminalisation de la traite aux fins de travail forcé et de service forcé introduite par la loi 45/2022 du 22 décembre 2022 (voir paragraphe 77) devrait permettre d'améliorer la réponse judiciaire. Toutefois, cette avancée législative doit s'accompagner d'efforts de sensibilisation et de formation des professionnels pour être pleinement effective et efficace.

156. **Le GRETA exhorte les autorités andorranes à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :**

- **étendre le mandat de l'Inspection du Travail au travail domestique, aux agences d'intérim et de placement, ainsi qu'au travail des personnes migrantes détachées auprès d'entreprises en Andorre ;**
- **accroître les inspections *ex officio* dans les secteurs considérés à risque d'exploitation par le travail et de traite des êtres humains ;**
- **renforcer les capacités et les ressources de l'Inspection du travail pour qu'elle puisse être activement impliquée dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et la détection de victimes potentielles ;**

⁸⁸ Décret 550/2022, du 22 décembre 2022, approuvant le Règlement du Service de l'Immigration. https://www.bopa.ad/bopa/034151/Pagines/GR20221222_16_12_47.aspx (en catalan)

⁸⁹ Voir paragraphes 40 et 41 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

- **établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs et les travailleuses, notamment parmi les personnes migrantes, afin que les victimes d'abus ou d'exploitation puissent soumettre leur cas sans crainte de représailles ;**
- **sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleuses et travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite ;**
- **coopérer davantage avec les syndicats et le secteur privé dans la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail.**

2. Mesures visant à prévenir la traite des enfants, identifier les enfants victimes de la traite et fournir une assistance à ces enfants

157. Dans son deuxième rapport, le GRETA a considéré que les autorités andorranes devaient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants, y compris lorsqu'elle est commise en ligne, et fournir aux professionnels une formation et des orientations pour détecter et identifier les enfants victimes de traite de manière proactive⁹⁰.

158. La loi 14/2019 du 15 février 2019 sur les droits des enfants et des adolescents constitue le cadre législatif de référence en matière de protection de l'enfance. Elle oblige les administrations publiques à prendre des mesures de prévention des mauvais traitements contre les enfants, y compris en s'adressant aux causes structurelles comme la pauvreté, la vulnérabilité socio-économique ou les discriminations. La loi définit les mauvais traitements comme « toute forme de violence, physique ou psychologique, comme par exemple les punitions corporelles, la négligence, les abus sexuels, la violence de genre, domestique ou familiale et l'exploitation sexuelle, de travail ou dans quelconque autre but, y compris quand cela a lieu par le biais des technologies de l'information et de la communication ».

159. En application de la loi, un Plan National pour l'Enfance et l'Adolescence 2022-2026 a été présenté par les autorités en octobre 2022⁹¹. Il prévoit l'organisation de campagnes d'informations sur les droits des enfants, la mise en œuvre de programmes pour les enfants souffrant d'addiction, le développement de mesures pour faciliter l'accès au travail et au logement pour les jeunes, et la formation des enfants et des jeunes sur l'utilisation responsable des nouvelles technologies. Toutefois, il ne comprend aucune mesure dédiée à la prévention de la traite des enfants, alors que l'Orientación stratégique adoptée en mars 2021 envisageait d'y inclure une section spécifique consacrée à la traite. En février 2023, dans le cadre de « La Semaine de l'Internet sûr », un membre de la Police est intervenu auprès des jeunes et des familles pour sensibiliser sur les risques et délits auxquels sont exposés les enfants sur les réseaux sociaux⁹².

160. La loi 14/2019 oblige les administrations à prendre des mesures pour améliorer la détection et la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité. Deux outils à l'intention des professionnels ont ainsi été adoptés en novembre 2020 : une « Procédure de notification et d'action sociale en cas de situation à risque pour les enfants et les adolescents » (« PAS ») et un « Protocole d'action immédiate en cas de preuve ou de suspicion fondée de maltraitance, d'agression sexuelle ou de violence physique aiguë à l'encontre d'enfants et d'adolescents » (« PAI »). Le premier concerne toutes situations à risque pour les enfants, alors que le second porte spécifiquement sur les cas de maltraitance physique ou d'abus sexuel. Ils établissent des obligations de notification aux autorités et des procédures à mettre en œuvre, et fournissent des listes d'indicateurs. Les principales mesures contenues dans ces outils sont présentées

⁹⁰ Voir paragraphes 46 et 84 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

⁹¹ <https://www.govern.ad/educacio-i-ensenyament-superior/item/13567-el-pla-nacional-de-la-infancia-i-l-adolescencia-entrara-en-funcionament-a-principis-del-2022> (en catalan)

⁹² <https://www.policia.ad/ca/noticies/proteccio-de-menors/2023/02/08/6968/la-policia-exposa-els-perills-als-quals-s-enfronten-els-menors-a-traves-de-les-pantalles-en-la-setmana-de-la-internet-segura/> (en catalan)

dans un Guide de l'enfance à risque⁹³. Le GRETA relève que ces documents ne mentionnent pas spécifiquement le risque de traite des enfants, mais le pédopiéage (*grooming*) est évoqué dans le PAI.

161. Le dispositif d'identification des victimes de traite parmi les enfants n'a pas connu de changement⁹⁴. En application du Protocole d'action, dès qu'une victime de traite est identifiée par le Groupe sur les atteintes aux personnes de la police, cette dernière doit en informer le Service de l'Enfance et de l'Adolescence afin qu'il désigne une personne référente chargée d'accompagner l'enfant pendant la procédure d'identification, l'obtention du délai de rétablissement et de réflexion, et l'octroi des prestations d'assistance. Comme indiqué au paragraphe 170, une liste détaillée d'indicateurs pour l'identification des victimes de traite des êtres humains a été adoptée par les autorités et comprend des indicateurs spécifiques concernant les enfants victimes.

162. Le Protocole d'action prévoit des mesures de protection spéciales pour les victimes mineures afin de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. En particulier, il est précisé que l'assistance, le soutien et la protection doivent être fournis de manière immédiate et doivent assurer l'intégrité physique et psychique du mineur ainsi que son éducation. En cas de rapatriement de l'enfant dans son pays d'origine, une évaluation des risques doit être réalisée et le rapatriement ne peut être effectué s'il est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, comme indiqué aux paragraphes 128-131, des mesures de protection supplémentaires doivent être prises lors des auditions et interrogatoires, et des actions spécifiques sont prévues en cas de doute sur l'âge ou en présence de mineur non accompagné.

163. La législation donne la priorité au maintien de l'enfant victime dans son milieu familial. Si ce maintien est préjudiciable à l'enfant ou s'il s'agit d'un enfant non accompagné, le juge prononcera de préférence le placement en famille d'accueil, ou dans un centre pour mineurs si cela garantit mieux son intérêt supérieur. Après la majorité de la victime, un accompagnement continuerait d'être assuré par le Service d'orientation pour les jeunes vulnérables (ministère des Affaires sociales) destiné aux 16 à 25 ans nécessitant un soutien spécifique dans des domaines fondamentaux (logement, santé, formation, etc).

164. Le GRETA a une nouvelle fois visité le Centre résidentiel d'action éducative « La Gavernera » à Andorre-la Vieille qui est destiné à accueillir les enfants victimes de traite qui seraient identifiés. Il s'agit d'un centre d'accueil non-fermé, divisé en trois unités selon l'âge des enfants (0 à 6 ans, 7 à 11 ans et 12 à 18 ans). Il dispose d'une équipe de 36 personnes (contre 27 lors de la deuxième évaluation). La prise en charge est assurée de manière individualisée grâce à la désignation d'un tuteur pour chaque enfant et l'adoption d'un projet pédagogique individuel. Au moment de la visite, 14 enfants étaient accueillis dans le centre, et un nombre croissant de mineurs en situation à risque est pris en charge chaque année.

165. Le GRETA a été informé qu'un jeune de nationalité marocaine, suspecté de trafic de cigarettes et pour lequel il existait des doutes quant à sa qualité de victime de traite, a été pris en charge par le personnel de la protection de l'enfance et accompagné lors de son audition devant la police. Après quelques jours, il a été conclu que le jeune était majeur et il a quitté à sa demande l'appartement où il était hébergé. Malgré la demande du GRETA, les autorités andorranes n'ont pas fourni d'éléments sur les suites données à cette affaire, ni les raisons ayant conduit à ne pas retenir la qualification de traite.

⁹³ [https://www.aferssocials.ad/infancia/notificacio-d-una-situacio-de-risc-d-un-infant-o-adolescent-\(en-catalan\)](https://www.aferssocials.ad/infancia/notificacio-d-una-situacio-de-risc-d-un-infant-o-adolescent-(en-catalan))

⁹⁴ Voir paragraphes 74-78 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

166. Le GRETA note de manière positive les efforts déployés par les autorités andorranes pour prévenir et détecter les situations d'abus à l'encontre des enfants. Il regrette toutefois qu'aucune action n'ait été entreprise s'agissant spécifiquement du risque de traite des êtres humains. **Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite des enfants, en particulier :**

- **inclure des informations sur les risques de traite des êtres humains dans les campagnes de sensibilisation générales adressées aux enfants ;**
- **renforcer la détection et l'identification proactive des enfants victimes de traite et continuer de développer la formation des professionnels susceptibles d'entrer en contact avec de victimes potentielles de traite parmi les enfants.**

3. Identification des victimes de la traite

167. Dans son deuxième rapport, le GRETA a considéré que les autorités andorranes devaient intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite des êtres humains et mettre à disposition de tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles des indicateurs pour l'identification des victimes⁹⁵.

168. Le dispositif pour l'identification des victimes de traite de traite est resté inchangé⁹⁶. Le Protocole d'action pour la protection des victimes de traite désigne le Groupe sur les atteintes aux personnes de la police comme étant l'organe compétent pour identifier formellement les victimes. La procédure d'identification doit être déclenchée dès qu'il existe « des indices ou des motifs raisonnables de considérer une personne comme une victime de la traite », et le SAVTEH (ou au Service de l'Enfance et de l'Adolescence s'il s'agit d'un enfant) doit être immédiatement informé afin qu'il désigne une personne référente chargée d'accompagner la victime pendant la procédure d'identification et pour l'obtention du délai de rétablissement et de réflexion et des prestations d'assistance.

169. Le Protocole d'action rappelle que toute personne qui a connaissance d'un possible cas de traite doit en informer les autorités compétentes. Dans le cas où une victime potentielle serait détectée par la police, l'Inspection du Travail, la police des frontières et des étrangers, d'autres services (social, santé, éducation) ou des organisations de la société civile, ils ont l'obligation d'en informer le Groupe sur les atteintes aux personnes ainsi que le ministère public. La ligne téléphonique d'urgence via le numéro unique 181 (voir paragraphe 180) est disponible pour permettre à des victimes ou des témoins de signaler des possibles cas, mais elle n'a reçu aucun appel lié à la traite depuis sa mise en place en 2007.

170. L'annexe du Protocole d'action fournit une liste de questions pouvant guider la détection des victimes de traite qui constitue une ébauche d'indicateurs. Pendant la deuxième évaluation, le GRETA avait considéré cette liste insuffisante pour permettre l'identification effective des victimes de traite, la jugeant trop courte et superficielle⁹⁷. Depuis, dans la cadre de la mise en œuvre de l'Orientation stratégique, une liste d'indicateurs beaucoup plus longue a été élaborée. Fondée sur des indicateurs de l'ONU⁹⁸ et l'OIT⁹⁹, elle comprend des indicateurs généraux et spécifiques pour l'identification des victimes de différentes formes de traite (exploitation sexuelle, par le travail et autres), ainsi que parmi les travailleuses et travailleurs domestiques et les enfants¹⁰⁰. Le GRETA se félicite de l'adoption de la liste d'indicateurs qui fournit des orientations aux professionnels pour détecter et identifier des victimes potentielles.

⁹⁵ Voir paragraphe 63 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

⁹⁶ Voir paragraphe 59 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

⁹⁷ Voir paragraphe 60 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

⁹⁸ https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT_indicators_F_LOWRES.pdf (en anglais).

⁹⁹ https://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/publications/WCMS_203832/lang--en/index.htm (en anglais).

¹⁰⁰ https://www.aferssocials.ad/images/stories/docs/Indicadors_TEH_Gov_And.pdf (en catalan).

171. Pour la première fois depuis la précédente évaluation, les professionnels susceptibles d'intervenir dans des affaires de traite (membres de la police, du parquet, juges, inspectrices et inspecteurs du travail, personnels des services sociaux, sanitaires et éducatif, membres d'associations) ont été invités aux formations communes sur la traite en 2019, 2021 et 2022 (voir paragraphe 109). Selon le programme de la formation de 2022, plusieurs sujets liés à l'identification ont été abordés comme le profil des victimes et des trafiquants, l'utilisation d'indicateurs, et les difficultés rencontrées en matière de détection.

172. Dans la mesure où il n'existe ni rétention administrative d'étrangers ni procédure pour demander l'asile en Andorre¹⁰¹, la question de la détection des victimes de traite à ces occasions ne se posent pas. Les autorités andorranes se sont dit attentives à la détection des victimes lors des contrôles aux points de passage des frontières terrestres, des procédures d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière, ou des demandes d'autorisation temporaire de séjour et de travail (voir aussi paragraphes 147 et 154). Toutefois, il n'existe pas de lignes directrices spécifiques pour aider les agents de la police des frontières et des étrangers et ceux du Service de l'Immigration dans la détection des victimes de traite. Plusieurs personnes ont dénoncé le caractère expéditif de la procédure d'éloignement et l'absence d'évaluation de la vulnérabilité et/ou des risques de traite en cas de retour forcé dans le pays d'origine.

173. Aucune coopération n'est instituée avec les organisations de la société civile (notamment des associations ou des syndicats) pour favoriser la détection et l'identification des victimes. Comme déjà mentionné, il n'existe pas d'ONG spécialisées sur la traite en Andorre. Le GRETA rappelle que la Convention insiste sur la nécessité de mettre en place des partenariats stratégiques avec les organisations de la société civile. Ces dernières sont très souvent la première ligne de contact avec des victimes potentielles ou des groupes particulièrement vulnérables et peuvent ainsi aider les autorités dans leurs tâches de détection et d'identification des victimes.

174. Le GRETA se félicite des efforts entrepris par les autorités pour fournir des orientations et développer la formation des professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles, ce qui a sans doute participé à l'identification d'une première victime présumée de traite pendant la période de référence. Il s'inquiète toutefois que cet unique cas ne reflète pas la réalité du phénomène de traite dans le pays en raison de lacunes persistantes dans la détection et l'identification proactive des victimes. Comme évoqué précédemment, il manque des formations et des orientations ciblées sur le rôle spécifique de chaque catégorie de professionnels dans la détection des victimes de traite. Le GRETA s'inquiète que la traite aux fins d'exploitation par le travail soit sous-évaluée par les autorités (voir paragraphes 154 et 155). Il en va de même de la traite aux fins d'activités illégales alors que le pays connaît une augmentation constante des cas de trafic de cigarettes¹⁰². Parmi elles, pourraient figurer des victimes de traite recrutées et exploitées par des trafiquants afin de se soumettre à cette activité illégale. Le GRETA s'inquiète également qu'il n'y ait pas de détection proactive des victimes dans le cadre des procédures d'éloignement des personnes en situation irrégulière.

¹⁰¹ Le droit d'asile figure dans la Constitution andorrane, mais il n'existe pas de loi sur l'asile ni de procédure pour le demander. Une protection internationale peut toutefois être octroyée au cas par cas. Ainsi, à la suite de la guerre en Ukraine, près de 300 personnes de nationalité ukrainienne ont été accueillies en Andorre.

¹⁰² <https://www.sudouest.fr/international/europe/espagne/pyrenees-un-contrebandier-de-tabac-retrouve-mort-en-andorre-a-2-300-metres-d-altitude-1882846.php> ou <https://www.ladepeche.fr/article/2018/11/06/2901426-mort-froid-cigarettes-frontiere-andorre-passeur-20-ans-identifie-parents.html>

175. **Le GRETA exhorte les autorités andorranes à prendre des mesures supplémentaires pour détecter et identifier des victimes potentielles de traite des êtres humains, et en particulier :**

- **renforcer la détection et l'identification proactive des victimes de traite, notamment parmi les travailleuses et travailleurs migrants et les personnes en situation irrégulière ;**
- **veiller à ce qu'avant toute expulsion de la Principauté d'Andorre une évaluation préalable des risques soit effectuée qui tienne pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Dans ce contexte, il est fait référence à la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale¹⁰³ ;**
- **développer la coopération avec les organisations de la société civile pour la détection et l'identification des victimes de traite.**

176. **Le GRETA considère également que les autorités andorranes devraient développer la formation et fournir des orientations aux professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de traite sur leur rôle dans la détection et l'identification des victimes (voir également la recommandation du paragraphe 126).**

4. Assistance aux victimes

177. La loi 9/2017 consacre le droit à l'assistance des victimes de la traite et garantit un éventail de prestations d'assistance auxquelles les victimes peuvent accéder dès leur identification (articles 8, 9 et 10). L'assistance inclut des prestations économiques comme la prise en charge des besoins de base (nourriture, hygiène, hébergement et habillement), la couverture sanitaire avec un remboursement à 100% des dépenses de santé, l'accès au système d'aides à la scolarisation, et la prise en charge des dépenses liées au retour assisté dans le pays d'origine. Elle comprend également des prestations de soins à domicile et d'hébergement, y compris en famille d'accueil, et des prestations d'accompagnement via une ligne d'assistance téléphonique et le Service de prise en charge intégrale des victimes de traite (SAVTEH). Ce dernier est rattaché au ministère des Affaires sociales, de la Jeunesse et de l'Égalité, et est chargé de fournir une assistance médicale et psychologique, une assistance et des conseils juridiques, ainsi que des services de traduction et d'interprétariat. La loi prévoit que les prestations d'assistance s'étendent aux enfants mineurs des victimes de traite. Il y est précisé que pendant le délai de rétablissement et de réflexion les prestations ne peuvent être conditionnées à la volonté des victimes de témoigner dans le cadre de la procédure pénale.

178. En application du Protocole d'action, dès leur identification, les victimes de traite doivent être informées des prestations d'assistance auxquelles elles ont droit, et cela est également rappelé dans le document d'information à destination des victimes et des professionnels (voir paragraphe 36). Dans le cas où une victime de traite rencontrerait des difficultés pour prouver son statut de victime et ainsi accéder aux mesures d'assistance, une certification de la qualité de victime de traite peut être fournie par les autorités, à la demande de la victime ou de son représentant (article 7 du Protocole d'action).

179. En pratique, dès qu'une victime de la traite êtres humains est identifiée par le Groupe contre les atteintes aux personnes, ce dernier doit en informer le SAVTEH s'il s'agit d'une victime adulte, ou le Service de l'Enfance et de l'Adolescence s'il s'agit d'un enfant, afin que l'assistance nécessaire soit mise en œuvre. Une personne de référence au sein de ces services est alors chargée d'accompagner la victime pour l'obtention des prestations d'assistance. Comme indiqué dans le deuxième rapport, la personne de

103

<https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-droits-des-victimes-de-la-traite-et-des-per/16809ebf45>

référence jouerait un rôle d'administrateur, en coordonnant les différents professionnels chargés de porter une assistance à la victime (un avocat pour les questions juridiques, un psychologue pour les soins, un travailleur social pour l'hébergement, etc.).

180. Le SAVTEH comprend trois personnes : une technicienne des affaires sociales (qui sera désignée personne de référence), une psychologue et une juriste. Il peut recevoir les victimes du lundi au vendredi (de 8h à 17h30, sauf le vendredi de 8h à 15h30). Une assistance téléphonique est également disponible, 7 jours/7, 24 heures/24, via le numéro 181 qui est commun à d'autres permanences téléphoniques (comme celle du Service d'Aide aux Victimes de Violence fondée sur le Genre et le Service d'Aide aux Victimes de Violence Domestique et Familiale).

181. S'agissant de l'hébergement des victimes majeures (pour les enfants, voir paragraphes 163-163), les autorités andorranes ont indiqué disposer de cinq appartements pour les victimes de violence de genre ou domestique ou des victimes de traite. Ces appartements sont secrets et sécurisés. La durée moyenne de séjour est de six à neuf mois. Le GRETA comprend toutefois que ces appartements ne seraient pas destinés à accueillir des hommes victimes de traite. En cas d'urgence, par exemple si une victime de la traite est détectée la nuit, elle peut être hébergée temporairement à l'hôtel. Cela a été le cas de la victime présumée identifiée en 2021.

182. Le personnel du SAVTEH a été convié à participer aux formations sur la traite des êtres humains organisées en 2019, 2021 et 2022, mais il ne semble pas que cette formation soit obligatoire ni qu'elle ait porté sur le sujet de l'assistance aux victimes.

183. L'une des mesures prévues par l'Orientation stratégique est d'assurer que les professionnels des services et des points d'attention aux victimes possèdent les documents informatifs sur l'assistance et la protection des victimes de traite. A cet égard, comme mentionné au paragraphe 36, un document à destination des professionnels sur l'information à donner aux victimes a été conçu en 2022.

184. Il ne semble pas qu'une coopération avec des associations d'aide aux victimes (par exemple, d'aide aux victimes de violence basée sur le genre) ou d'autres organisations de la société civile soit envisagée pour l'assistance aux victimes de traite. Le GRETA rappelle de nouveau que la Convention reconnaît explicitement le rôle des organisations de la société civile, y compris lorsqu'il s'agit de fournir une assistance aux victimes de la traite. En effet, les ONG peuvent permettre aux victimes d'accéder à l'assistance et au soutien auxquelles elles ont droit et offrir un environnement sûr et neutre dans lequel les victimes peuvent se rétablir¹⁰⁴.

185. **Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient poursuivre leurs efforts pour développer l'assistance susceptible d'être fournie aux victimes de la traite, et en particulier :**

- **renforcer la formation des professionnels du SAVTEH afin que l'assistance soit spécialisée et adaptée aux besoins des victimes de traite;**
- **développer la coopération avec les organisations de la société civile dans le cadre l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.**

¹⁰⁴ 8^e Rapport Général sur les activités du GRETA, paragraphe 205.

5. Permis de séjour

186. La législation relative au droit de séjour des victimes de traite est restée inchangée¹⁰⁵. La loi 9/2017 a amendé la loi relative à l'immigration pour permettre le droit au séjour des victimes de la traite. Ainsi, après l'expiration du délai de rétablissement et de réflexion, une victime de traite de nationalité étrangère a la possibilité de demander un permis de séjour et de travail « si cela est nécessaire en raison de sa situation personnelle dérivée de sa condition de victime de la traite » ou « parce qu'elle doit coopérer à l'enquête ou à la procédure pénale découlant du crime de traite des êtres humains ». Toutefois, le permis est conditionné à la preuve que la victime a été embauchée par une entreprise légalement établie en Andorre. Les règles de quotas et les critères de cohésion sociale ou de priorité données à certaines nationalités, exigés pour l'embauche de salariés étrangers en Andorre¹⁰⁶, ne s'appliquent pas aux victimes de traite. Le permis est délivré pour une durée initiale d'un an et est renouvelable trois fois pour des périodes successives de deux ans, soit sept ans au total. Par la suite, des permis renouvelables de dix ans peuvent être octroyés.

187. Le GRETA réitère ses inquiétudes concernant les conditions très restrictives d'accès au séjour pour les victimes de traite¹⁰⁷. En l'état de la législation, l'obtention d'un travail par la victime de traite est un prérequis à la délivrance permis de séjour, et non l'inverse. Il faudrait qu'une victime de la traite ait trouvé un emploi pendant le délai de rétablissement et de réflexion (30 jours renouvelables) pour pouvoir rester en Andorre, ce qui est très incertain dans un temps aussi restreint. La circonstance que les règles relatives aux quotas ne s'appliquent, ou qu'un protocole de coopération ait été conclu entre le SAVTEH et le Service Andorran de l'Emploi afin de faciliter la recherche d'emploi des victimes (voir paragraphe 57), ne suffit pas à lever les inquiétudes. Il est très difficile voire impossible pour certaines victimes de traite de travailler à l'issue du délai de rétablissement et de réflexion compte tenu de leur état de santé physique et psychologique. Conditionner l'obtention d'un permis de séjour à la preuve d'un emploi de la victime pourrait entrer en contradiction avec l'article 14 de la Convention qui ne laisse aucune marge d'appréciation en ce qui concerne les deux hypothèses d'octroi du permis de séjour des victimes de traite.

188. Le GRETA exhorte les autorités andorranes à modifier la législation afin de permettre aux victimes de la traite d'obtenir un permis de séjour sans avoir à fournir la preuve préalable de leur embauche par une entreprise légalement établie en Andorre, conformément à l'article 14 de la Convention.

¹⁰⁵ Voir paragraphe 95 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

¹⁰⁶ La Principauté d'Andorre applique des quotas pour l'emploi des salariés étrangers, établis par secteurs d'activité en fonction des besoins du pays en matière d'emploi. Afin de favoriser la cohésion sociale, il est privilégié l'emploi des personnes étrangères déjà résidentes en Andorre. Les ressortissants de certains pays sont prioritaires, notamment de France, Espagne et le Portugal. Viennent ensuite les ressortissants des autres pays de l'UE ou de l'EEE, en enfin les ressortissants d'autres pays.

¹⁰⁷ Voir paragraphe 95 du 2^e rapport du GRETA sur l'Andorre.

Annexe 1 – Liste des conclusions du GRETA et proposition d'action

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention

Droit à l'information

- Le GRETA se félicite des efforts accomplis pour garantir le droit à l'information des victimes de traite et considère que les autorités andorranes devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les victimes présumées de la traite reçoivent des informations de manière proactive, dès qu'elles entrent en contact avec une autorité compétente. Ces informations doivent tenir compte de l'âge de la victime, de sa maturité, de ses capacités intellectuelles et émotionnelles, de son niveau d'alphabétisation et de tout handicap mental, physique ou autre susceptible d'affecter sa capacité de compréhension. Les informations doivent être fournies indépendamment de la capacité ou de la volonté de la victime de coopérer à la procédure pénale et couvrir le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, les services et les mesures d'assistance disponibles, le droit à l'assistance juridique, la procédure d'indemnisation, et les autres recours et procédures civils et administratifs pertinents (paragraphe 40) ;
- Le GRETA considère que les autorités devraient améliorer le contenu du document d'information à l'intention des victimes de traite sur leurs droits, afin qu'il couvre l'ensemble des droits des victimes (y compris le droit de se constituer partie civile, le droit à l'indemnisation et le principe de non-sanction), soit disponible en plusieurs langues, présente de manière simple le contenu de ces droits et explique comment les exercer (paragraphe 41).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient intensifier leurs efforts pour garantir le droit à l'assistance d'un défenseur et à l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite de manière effective, et notamment :
 - veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle ;
 - sensibiliser les membres des forces de l'ordre, du parquet et les juges sur le droit des victimes de traite à l'assistance d'un défenseur et à l'assistance juridique gratuite;
 - encourager le Barreau d'Andorre à développer la formation sur la traite des êtres humains pour les avocats susceptibles de fournir une assistance juridique aux victimes de la traite (paragraphe 49).

Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement

- Tout en saluant la conclusion du Protocole entre le SAVTEH et le Service Andorran de l'Emploi, le GRETA considère que les autorités andorranes devraient garantir un accès effectif au marché du travail aux victimes de traite qui seraient identifiées (paragraphe 59).

Indemnisation

- Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
 - informer les victimes de manière appropriée et systématique sur leur droit à demander une indemnisation dans le cadre de la procédures pénale ou civile (en lien avec les recommandations des paragraphes 40 et 41) ;
 - veiller à ce que les victimes bénéficient d'une assistance juridique et d'une aide juridique gratuite dès le début de la procédure afin d'exercer leur droit à indemnisation (en lien avec la recommandation du paragraphe 49) ;
 - veiller à ce que la collecte de preuves concernant le préjudice subi par la victime, y compris le gain financier provenant de l'exploitation de la victime, fasse partie de l'enquête, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation devant les tribunaux ;
 - mettre en place un fonds permettant l'indemnisation par l'Etat des victimes de la traite en cas de défaillance du ou des auteurs de l'infraction (paragraphe 73).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Tout en se félicitant des efforts accomplis pour transcrire en droit interne les finalités de la traite énoncées dans la Convention, le GRETA considère que les autorités andorranes devraient prévoir explicitement que le consentement de la victime de traite à l'exploitation envisagée est indifférent (article 4.b de la Convention), et faire en sorte que la traite aux fins d'activités illégales puisse faire l'objet de poursuites et condamnations pénales (paragraphe 79) ;
- Le GRETA considère que les autorités devraient poursuivre leurs efforts en vue de l'introduction d'une responsabilité pénale des personnes morales dans la mesure où il s'agit d'un élément important pour améliorer la réponse de la justice pénale dans la lutte contre la traite des êtres humains (paragraphe 81) ;
- Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale en matière de traite des êtres humains, y compris :
 - faire en sorte que les infractions de traite, pour toutes les formes d'exploitation, fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du dépôt de plainte par la victime ;
 - recourir aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de manière à ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;
 - veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;
 - renforcer la formation et la sensibilisation des membres des forces de l'ordre, du parquet et des juges sur la traite des êtres humains, notamment sur les différents éléments constitutifs de l'infraction (paragraphe 89).

Disposition de non-sanction

- Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient poursuivre leurs efforts en dispensant des formations et en fournissant des orientations aux membres des forces de l'ordre et du parquet, ainsi qu'aux juges sur la portée du principe de non-sanction (paragraphe 95).

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA invite les autorités andorranes à continuer de veiller à ce que l'ensemble des mesures de protection des victimes d'infractions pénales soient effectivement mises à la disposition des victimes et des témoins de la traite, afin d'éviter que ces personnes ne fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire (paragraphe 103).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Le GRETA salue les efforts mis en œuvre pour développer des formations sur la traite, notamment en coopération avec la France et l'Espagne, et considère que les autorités andorranes devraient continuer à développer la spécialisation des professionnelles et professionnels dans la lutte contre la traite, et en particulier de :
 - veiller à ce que la formation sur la traite soit régulière, systématique et ciblée – c'est-à-dire qu'elle fournisse des orientations spécifiques sur le rôle de chaque profession dans la détection, l'identification et la protection des victimes, et/ou la conduite des procédures judiciaires. La formation peut être intégrée dans les programmes de formation ordinaires des différentes professions ;
 - assurer que les professionnels disposent des outils et ressources humaines et matérielles suffisants en vue de permettre des enquêtes, des poursuites et des jugements effectifs dans les affaires de traite (paragraphe 112).

Coopération internationale

- Le GRETA se félicite des efforts déployés par les autorités andorranes en matière de coopération internationale et les invite à poursuivre ces efforts, en particulier avec les inspections du travail d'autres pays et/ou en matière de traite à des fins d'exploitation par le travail (paragraphe 120).

Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

- Le GRETA considère que les autorités devraient développer davantage la formation des membres des forces de l'ordre et du parquet, ainsi que des juges, sur la conduite d'entretiens avec des victimes fondés sur une approche sensible au genre (paragraphe 126).

Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

- Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient revoir les procédures d'évaluation de l'âge applicables aux enfants victimes de traite qui seraient détectés en Andorre, en prenant en compte la Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration (paragraphe 134).

Le rôle des entreprises

- Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé et sensibiliser les entreprises à leur responsabilité et à leur rôle important dans la prévention et l'éradication de la traite des êtres humains, y compris dans les chaînes d'approvisionnement. A cet égard, il est fait référence aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi qu'aux recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises et CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail (paragraphe 138).

Mesures de prévention et de détection de la corruption

- Le GRETA invite les autorités andorranes à inclure des mesures contre la corruption dans le contexte de la traite des êtres humains dans les politiques publiques anti-corruption (paragraphe 143).

Thèmes du suivi propres à l'Andorre

Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient :
 - mener et soutenir des recherches sur les questions liées à la traite des êtres humains, en vue d'évaluer la réalité du phénomène et de fonder les futures mesures des pouvoirs publics ;
 - associer les organisations de la société civile (notamment les associations d'aide aux victimes et les syndicats) au suivi et à la mise en œuvre de l'Orientation stratégique, ainsi qu'à l'adoption des futures politiques publiques de lutte contre la traite ;
 - veiller à ce que la mise en œuvre de l'Orientation stratégique et d'autres projets anti-traite fasse l'objet d'une évaluation indépendante, qui permettrait de mesurer l'impact des actions menées et de préparer les futures mesures et stratégies de lutte contre la traite (paragraphe 21).

Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Le GRETA exhorte les autorités andorranes à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :
 - étendre le mandat de l'Inspection du Travail au travail domestique, aux agences d'intérim et de placement, ainsi qu'au travail des personnes migrantes détachées auprès d'entreprises en Andorre ;
 - accroître les inspections ex officio dans les secteurs considérés à risque d'exploitation par le travail et de traite des êtres humains ;
 - renforcer les capacités et les ressources de l'Inspection du travail pour qu'elle puisse être activement impliquée dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et la détection de victimes potentielles ;
 - établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs et les travailleuses, notamment parmi les personnes migrantes, afin que les victimes d'abus ou d'exploitation puissent soumettre leur cas sans crainte de représailles ;

- sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleuses et travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite ;
- coopérer davantage avec les syndicats et le secteur privé dans la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 156).

Mesures visant à prévenir la traite des enfants, identifier les enfants victimes de la traite et fournir une assistance à ces enfants

- Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite des enfants, en particulier :
 - inclure des informations sur les risques de traite des êtres humains dans les campagnes de sensibilisation générales adressées aux enfants ;
 - renforcer la détection et l'identification proactive des enfants victimes de traite et continuer de développer la formation des professionnels susceptibles d'entrer en contact avec de victimes potentielles de traite parmi les enfants (paragraphe 166).

Identification des victimes de la traite

- Le GRETA exhorte les autorités andorranes à prendre des mesures supplémentaires pour détecter et identifier des victimes potentielles de traite des êtres humains, et en particulier :
 - renforcer la détection et l'identification proactive des victimes de traite, notamment parmi les travailleuses et travailleurs migrants et les personnes en situation irrégulière ;
 - veiller à ce qu'avant toute expulsion de la Principauté d'Andorre une évaluation préalable des risques soit effectuée qui tienne pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Dans ce contexte, il est fait référence à la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale ;
 - développer la coopération avec les organisations de la société civile pour la détection et l'identification des victimes de traite (paragraphe 175) ;
- Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient développer la formation et fournir des orientations aux professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de traite sur leur rôle dans la détection et l'identification des victimes (paragraphe 176).

Assistance aux victimes

- Le GRETA considère que les autorités andorranes devraient poursuivre leurs efforts pour développer l'assistance susceptible d'être fournie aux victimes de la traite, et en particulier :
 - renforcer la formation des professionnels du SAVTEH afin que l'assistance soit spécialisée et adaptée aux besoins des victimes de traite;
 - développer la coopération avec les organisations de la société civile dans le cadre l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (paragraphe 185).

Permis de séjour

- Le GRETA exhorte les autorités andorranes à modifier la législation afin de permettre aux victimes de la traite d'obtenir un permis de séjour sans avoir à fournir la preuve préalable de leur embauche par une entreprise légalement établie en Andorre, conformément à l'article 14 de la Convention (paragraphe 188).

Annexe 2 - Liste des autorités nationales, organisations non gouvernementales et des autres organisations avec lesquels le GRETA a mené des consultations

Autorités nationales

- Ministère de la Justice et de l'Intérieur
 - o Secrétariat d'Etat à la Justice et l'Intérieur
 - o Département de la Justice et de l'Intérieur
 - o Département de la Police
 - o Département de l'Immigration
- Ministère de la Présidence, de l'Economie et de l'Entreprise
 - o Secrétariat d'Etat à l'Economie et aux Entreprises
 - o Inspection du travail
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère des Affaires sociales, de la jeunesse et de l'égalité
 - o Département des Affaires sociales
 - o Département de l'Enfance, de l'Adolescence et de la Jeunesse
 - o Services des politiques d'Égalité
 - o Service du Centre Résidentiel d'Action éducative (La Gavernera)
- Médiateur (*Raonador del Ciutadà*)
- Parlement (*Consell General*)
- Parquet général
- Tribunal de première instance (*Batllia*)
- Tribunal pénal de première instance (*Tribunal de Corts*)
- Tribunal supérieur de justice (*Tribunal Superior*)

ONG et autres organisations

- Association des Femmes d'Andorre
- Association des Ukrainiens d'Andorre
- Association UNICEF Andorre
- Barreau d'Andorre
- Caritas Andorre
- *Fundació Privada Tutelar*
- Union Syndical d'Andorre (USDA)

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Andorre

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités andorranes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités andorranes le 27 novembre 2023, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités andorranes, reçus le 15 janvier 2024, se trouvent ci-après.



Govern d'Andorra
Ministeri de Justícia i Interior

Commentaires du Gouvernement d'Andorre sur le rapport du GRETA **[GRETA(2024)01prov]**

Le Gouvernement d'Andorre pense que le document envoyé par le Secrétariat le 27 novembre 2023 reflète globalement l'esprit et le contenu de la visite réalisée par l'équipe du GRETA. Le Gouvernement est satisfait, car des nombreuses actions ont déjà été entreprises et réalisées, à peine quelques mois après cette visite, et que le rapport du GRETA servira de feuille de route pour les actions à venir. Ainsi, les réponses et les efforts qui seront faits pour apporter des réponses au rapport dans sa version finale devraient être très positifs pour tous les acteurs concernés : le GRETA et les autorités andorranes.

Toutefois, à ce stade, le Gouvernement d'Andorre transmet au GRETA ci-après les commentaires sur ce projet de rapport. Tous les départements concernés ont répondu et avancé leurs remarques. Les commentaires concernent dans quelques cas des erreurs factuelles (titre, noms, etc.), des fautes de frappe ou d'orthographe qui ont été prises en compte par le GRETA dans la version finale du rapport, mais aussi des questions de fond ou de forme parce que la rédaction ne reflète pas réellement la situation et le Gouvernement considère qu'il faudrait compléter et préciser certains passages ou, peut-être, les réécrire de manière légèrement différente.

§ 21. Le Gouvernement apprécierait des précisions sur la première recommandation : par qui la recherche sur les questions liées à la traite doit-elle être réalisée ? L'université en Andorre a une dimension et des domaines d'enseignement (et donc de recherche) fort limités. Comment devrait se matérialiser cette recherche ?

En ce qui concerne les associations avec les organisations de la société civile, nous pouvons considérer comme une nouveauté le fait que des réunions ont été organisées avec l'Institut andorran de la femme, qui a accepté d'être un nouvel acteur à la table de travail sur l'orientation stratégique. Du même, l'Institut a fait connaître cette année 2023 sur ses réseaux sociaux les deux campagnes annuelles de commémoration de la journée contre la traite des êtres humains.

L'Institut andorran de la femme (*Institut Andorrà de les Dones*) est une entité de droit public, dotée d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propre. L'Institut a été créé conformément à l'article 27 de la Loi 6/2022, du 31 mars, pour l'application effective du droit à l'égalité de traitement et des chances et à la non-discrimination entre les femmes et les hommes, et il est régi par les organes suivants : le Secrétariat général, composé d'une personne ayant une expérience reconnue dans le domaine de l'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes, qui est responsable de la direction de l'Institut, ainsi que du personnel affecté au Secrétariat général ; le Comité exécutif, composé de la Secrétaire générale nommé par le Gouvernement, et de quatre autres personnes, dont une personne nommée par le Conseil général, une personne nommée par le Gouvernement,

une personne nommée sur proposition des sept *Comuns* d'Andorre, **et une personne nommée par les organisations féministes autorisées à exercer leurs activités en Andorre.** (Pour plus d'informations, voir également les commentaires concernant le paragraphe 184).

En ce qui concerne le dernier point, le Gouvernement apprécierait aussi des précisions. À l'égard de comment et par qui devrait se matérialiser cette évaluation ?

§ 36 et 41. Pour la campagne de commémoration de la Journée mondiale contre la traite des êtres humains de cette année (30 juillet 2023), le Ministère de la justice et de l'intérieur, le Ministère des affaires sociales et de la fonction publique et le Secrétariat d'État à l'égalité et à la participation citoyenne ont, parmi d'autres actions, produit une nouvelle version du document « Quels sont mes droits en tant que victime de traite d'êtres humains ? »¹ et diffusé le nouveau document sur les médias sociaux et sur les sites web du gouvernement et des ministères concernés. Pour faciliter sa diffusion, le document a été doté d'un format diptyque et d'une structure beaucoup plus simple et visuelle, mettant en évidence chacun des droits énumérés à l'aide de puces et de symboles. Il convient également de noter que ce document contient des informations sur le délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que sur le droit de se constituer en partie civile. En outre, la traduction du document (dans le même format plus visuel) a également été faite dans les langues suivantes : anglais², français³, espagnol⁴ et ukrainien⁵.

Outre la diffusion lors de la campagne, ces documents, dans toutes les langues, sont disponibles en permanence sur le site web du ministère en charge des affaires sociales (<https://www.aferssocials.ad/igualtat>).

En ce qui concerne la recommandation du paragraphe 41, mentionner également que l'Institut andorran de la femme a préparé un document avec les ressources pour les personnes résidant en Andorre appelé « **Que faire en cas de harcèlement, de violence à l'égard des femmes ou de lésions ?** »⁶.

Ce document peut également s'avérer très utile pour les victimes de la traite des êtres humains, car il met en commun des ressources. Il est actuellement traduit en espagnol, en anglais, en français, et en anglais, en plus de la version originale en catalan.

§ 37. La brochure du SAVTEH a bien été créée en 2018, mais il convient de noter qu'elle a été mise à jour, tant en termes de contenu que d'image, en 2022, et qu'elle a été traduite dans les cinq langues mentionnées.

¹ https://www.aferssocials.ad/images/stories/Campanyes/trafic/victima-drets_CAT.pdf

² https://www.aferssocials.ad/images/stories/Campanyes/trafic/victima-drets_ANG.pdf

³ https://www.aferssocials.ad/images/stories/Campanyes/trafic/victima-drets_FRA.pdf

⁴ https://www.aferssocials.ad/images/stories/Campanyes/trafic/victima-drets_CAST.pdf

⁵ https://www.aferssocials.ad/images/stories/Campanyes/trafic/victima-drets_UCR.pdf

⁶ https://irp.cdn-website.com/cb103d82/files/uploaded/Recursos%20per%20a%20persones%20residents_IAD_5%20idiomes-1ae84af2.pdf

§ 40. Le Gouvernement apprécierait que cette recommandation soit plus précise, parce qu'elle est formulée de telle manière que la recommandation elle-même n'est pas claire. Une autre solution pourrait consister à considérer ce paragraphe comme faisant partie du texte du rapport, sans qu'il s'agisse d'une recommandation en tant que telle (et il ne devrait donc pas être en gras).

§ 47. Le Service d'orientation juridique et sociale doit également être pris en compte. Ce service est régi par le Décret 262/2022, du 22 juin 2022, qui approuve le Règlement du Service de médiation et d'orientation de l'Administration de la justice, et ses principales fonctions sont les suivantes :

- Il offre une attention personnalisée et un premier conseil juridique aux citoyens qui s'adressent au service, et les informe des ressources et mécanismes institutionnels, professionnels et réglementaires qui sont à leur disposition pour exercer et défendre leurs droits et intérêts.

- Il oriente les victimes de délits et d'infractions pénales (*contravencions penals*), si nécessaire, vers les administrations, institutions ou professionnels compétents.

§ 49. En ce qui concerne la recommandation relative à la formation des avocats, le Gouvernement transmet toujours toutes les recommandations au Barreau des Avocats d'Andorre, ainsi que toute formation que nous recevons ou offrons et qui pourrait les intéresser.

§ 59. Comme déjà mentionné dans les commentaires au rapport provisoire, le Service Andorran de l'Emploi offre, en plus du circuit ordinaire, un service spécialisé pour l'insertion dans le marché du travail des collectifs vulnérables, dont feraient partie les victimes de traite des êtres humains qui seraient identifiées. Ce service mobilise des professionnels dans les domaines de l'orientation, la prospection auprès des entreprises, et le suivi dans le lieu de travail, afin que les personnes suivies puissent accéder à un emploi.

§ 81. Le Gouvernement d'Andorre travaille activement pour devenir part de la UNCAC, qui implique un certain nombre de changements législatifs, parmi lesquels, l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales.

De même, et mentionné dans le rapport de manière incomplète, le Code pénal de la Principauté prévoit que la réglementation des personnes pénalement responsables repose sur le principe de la personnalité du droit pénal et, pour le moment, rejette toute forme de responsabilité directe des personnes morales.

Le système de sanctions pénales est complété par une série de conséquences accessoires, qui peuvent être infligées aux personnes physiques mais également aux personnes morales. Le Gouvernement souhaite simplement rappeler que les sanctions mentionnées dans le rapport n'en sont qu'une partie, l'article 71 du CP en prévoyant plusieurs autres.

§ 83. Les crimes spécifiques énumérés à l'article 122 ter du CPP sont les suivants : crimes liés à la drogue, aux armes à feu, à la fausse monnaie, au proxénétisme, au terrorisme, à la vente d'enfants, à la prostitution infantine et à la pédopornographie, au trafic d'organes humains et au blanchiment d'argent ou de valeurs, ou aux infractions sous-jacentes qui en sont à l'origine, ou aux délits (*delictes menors*) de corruption et de trafic d'influence. Cela dit, bien que le crime de traite des êtres humains ne soit pas expressément mentionné, certains crimes qui peuvent être étroitement liés le sont.

§ 86. Le rapport est resté à un stade antérieur en ce qui concerne la manière dont l'enquête sur ces dossiers a fini par être conclue.

En effet, dans le premier cas, il a été analysé si, dans le cas des travailleurs d'entreprises étrangères temporairement déplacés en Andorre dans le cadre d'une prestation de services, les conditions contractuelles contenues dans les contrats de travail formalisés dans les pays d'origine étaient régies, principalement le Pérou. L'interprétation était ambiguë et c'est pour cette raison que le Règlement sur l'Immigration a été modifié, afin que les travailleurs puissent apporter les contrats de travail au Service d'Immigration et pouvoir vérifier si les conditions de travail des travailleurs déplacés étaient conformes à la réglementation du travail andorrane. Durant cette période et face à une analyse complémentaire de la réglementation du travail andorrane applicable, on arrive à la conclusion que les conditions minimales établies par la réglementation nationale du travail étaient applicables à tous les travailleurs qui effectuaient leur travail dans la Principauté d'Andorre. Grâce à l'application du droit du travail andorran et à un processus d'enquête plus approfondi, des pratiques de formalisation et d'exécution de contrats en violation flagrante de la loi ont été mises en évidence. Le Service d'Inspection du Travail a ouvert un total de huit dossiers de sanctions répartis entre quatre entreprises, dont quatre pour violations de divers aspects de la réglementation du travail en vigueur et les quatre autres pour violations de la loi sur la sécurité et la santé au travail.

Dans le cadre de cette campagne d'inspection, le Service d'Inspection du Travail a effectivement, comme le détaille le rapport, transmis des informations au Parquet andorran, par l'intermédiaire du Bureau Juridique du Gouvernement. Ils ont attiré leur attention sur une série de pratiques de la part des dirigeants d'une entreprise qui, à leur avis, pourraient constituer un délit. De plus, il a également ouvert un dossier administratif disciplinaire contre cette entreprise pour la vérification d'une série de violations administratives. Il convient de préciser que dans ce cas il ne s'agissait pas de travailleurs déplacés pour le compte d'une entreprise étrangère dans le cadre d'un contrat de prestation de services, mais de travailleurs, venant du Pérou, qui dans ce cas avaient été directement embauchés par la société andorrane.

§ 89. En ce qui concerne la deuxième recommandation de ce paragraphe, voir le commentaire relatif au paragraphe 83.

Par ailleurs, et en référence à la dernière recommandation, il convient de noter que lors de la journée de formation du 18 octobre 2022 (dans le cadre de la campagne de la Journée européenne contre la traite des êtres humains), le Dr. Marc Salat a donné une formation centrée, parmi d'autres, les éléments constitutifs de l'infraction. Cette session a été suivie par des juges, des procureurs et des officiers de police.

§ 112. En rapport avec les ressources humaines, signaler que la Police a augmenté son personnel, avec 14 personnes, à partir de 2022.

Par ailleurs, et dans le cadre du « Pla de xoc » approuvé par la Loi 38/2022, du 1^{er} décembre, de modification de la Loi Qualifiée de la Justice, le Conseil Supérieur de la Justice a également augmenté ses effectifs* :

BATLLIA

- 5 postes de *secrétaire judiciaire* (greffiers) (2 postes occupés par 1 fonctionnaire + 1 intérimaire), les autres étant en cours de sélection.

- 13 postes d'officiers (*oficials*) (7 pourvus par 7 intérimaires) et tous en cours de sélection.

PARQUET GÉNÉRAL

- 1 poste de procureur adjoint (pourvu)

- 1 poste de greffier (pourvu)

- 5 postes administratifs (pourvus)

* Il s'agit des nouveaux postes, autres que ceux mentionnés dans le rapport.

§ 122. Sur ce point, il est également intéressant de mentionner la Loi 6/2022, du 31 mars, pour l'application effective du droit à l'égalité de traitement et des chances et à la non-discrimination entre les femmes et les hommes.⁷

Cette Loi exprime la volonté politique d'éliminer l'inégalité structurelle dont souffrent les femmes dans tous les domaines de la vie, pour parvenir à une société plus juste et démocratique. La Loi part du Livre Blanc de l'égalité, promu ces dernières années par le Conseil Général avec le soutien et la collaboration du Gouvernement et de l'Institut d'Études Andorranes. Le but du Livre blanc consistait à compiler et à analyser toutes les informations sur la situation réelle en matière d'égalité en Andorre, afin de pouvoir identifier des priorités permettant de promouvoir une culture d'égalité dans le pays.

La Loi 6/2022 entend atteindre précisément le but spécifique de garantir l'égalité effective des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie sociale et, dans ce sens, elle complète et renforce la Loi 13/2019.

En ce sens, l'article 56, dans le but de réduire de plus en plus l'écart professionnel entre les hommes et les femmes, établit l'obligation pour toutes les entreprises de tenir un registre annuel des indicateurs, en faisant la distinction entre les entreprises de 50 employés ou plus et les entreprises de moins de 50 employés, ainsi que l'obligation d'enregistrer les données et les indicateurs dans le registre public correspondant.

C'est la raison pour laquelle le Règlement relatif au registre public des données et des indicateurs sur l'écart professionnel entre les hommes et les femmes⁸ a été approuvé en novembre 2023. Pour plus d'informations, le Gouvernement a publié un article d'information en octobre 2023, qui peut être consulté sur le lien suivant : <https://www.govern.ad/presidencia-economia-i-empresa/item/16043-es-presenta-el-reqlament-de-registre-de-la-bretxa-salarial-davant-del-consell-economic-i-social>

§ 126. En ce qui concerne le sujet mentionné, les cours de formation suivants ont été dispensés précédemment :

1) Comme déjà mentionné dans les commentaires au rapport provisoire, les **autorités judiciaires et le Parquet** ont reçu les formations connexes suivantes :

⁷ Voir la version française de cette loi [ici](#).

⁸ https://www.bopa.ad/Documents/Detail?doc=GD_2023_11_23_09_07_00

A.- Séminaire sur la violence de genre et la violence domestique. Analyse, tant sur le plan civil que pénal, de la Loi 1/2015, du 15 janvier, pour l'éradication de la violence de genre et de la violence domestique. Référence à la CEDAW.

Date 29 et 30 septembre 2023

Sessions coordonnées par Alexandra Teres, juge et Ivan Alis, Procureur adjoint.

Cette activité s'est déroulée en deux sessions. Dans la première, il y a eu une présentation par les intervenants (deux heures) suivie d'un travail de groupe. Lors de la seconde session, une séance commune a été organisée entre tous les participants dans le but de définir des lignes directrices communes.

Séance de travail commune, le 30/09 : travail de réflexion visant à préciser les protocoles d'action commune en la matière.

B.- High level event. Women in Justice for Justice. Organisé par l'UNODC. Il s'agissait d'une conférence avec différents intervenants. Entre autres, Ghada Waly, directrice exécutive de l'UNODC, Alma Zadic, ministre autrichienne de la justice et Kimberly Prost, juge à la Cour pénale internationale. L'événement était modéré par Annika Markovic.

C.- « Enquête et contentieux dans les cas de mort violente de femmes (fémicide) » organisé par la Direction générale de la formation et de l'école du ministère public d'Argentine.

D.- Formation des formateurs sur la violence à l'égard des femmes. Elle a été organisée par le gouvernement et s'est déroulée les 20, 25 et 27 octobre 2022.

2) Certains membres de la **Police** ont reçu les formations connexes suivantes :

2020

- 57 officiers de police ont suivi un cours sur la violence sexiste du Gouvernement.

2022

- 1 agent du Groupe des crimes contre les personnes a suivi un cours sur la violence à l'égard des femmes, formation des formateurs du Gouvernement.

- 2 agents du Groupe des crimes contre les personnes ont participé à la XXXIIe édition des « Conférence de spécialistes des femmes et des enfants. Violence domestique de genre » à Madrid.

- 2 commandants ont suivi le cours « La police en tant qu'acteur clé dans la lutte contre la violence sexiste et sexuelle » à Madrid.

2023

- 4 agents ont commencé un cours sur les soins aux victimes de violence sexiste dispensé par le Gouvernement, qui devrait s'achever en 2024.

- 6 *inspecteurs majeurs* ont suivi une formation sur la violence vicariante, qui est exercée sur les enfants et/ou les parents du partenaire ou les partenaires pour leur nuire psychologiquement, à Madrid.

3) En novembre 2023, le Secrétariat d'État à l'égalité et à la participation citoyenne a organisé une formation spécifique sur les politiques d'égalité pour **le Chef du Gouvernement, les Ministres et les Secrétaires d'État liés au Chef du**

Gouvernement. Pour plus d'informations, le Gouvernement a publié un article d'information, qui peut être consulté sur le lien suivant : <https://www.govern.ad/altres-noticies/item/16203-el-cap-de-govern-i-els-ministres-reben-una-formacio-especialitzada-en-politiques-d-igualtat>

§ 129 et 134. Au cours du mois de septembre 2023, la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Rec (2022)22 a été traduite en catalan⁹ et diffusée à l'ensemble du Service de médecine légale et juridique du Ministère de la Justice et de l'Intérieur.

§ 132. Un groupe de travail a été constitué au dernier trimestre 2023 composé de représentants de la *Batllia* (section instruction et section juvénile), du Parquet, de la Police, du *Tribunal de Corts*, du Département de Médecine Légale du Ministère de la Justice et de l'Intérieur et l'Unité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Ministère des Affaires sociales et de la fonction publique pour développer le modèle Barnahus dans le pays. Actuellement, il existe déjà des équipements pour prévenir la victimisation secondaire des enfants et adolescents victimes d'abus sexuels ou de violences physiques dans lesquels sont effectués des tests ou des déclarations préconstitués mais nous voulons avancer dans l'optimisation de la coordination - intégration des tous les agents afin d'améliorer ce processus et de se rapprocher du modèle Barnahus.

§ 143. Le Gouvernement apprécierait des précisions sur cette recommandation. De quel type de mesures s'agit-il ?

Il convient de noter qu'au cours des deux dernières années, des progrès ont été réalisés en termes d'actions de prévention de la corruption. En particulier, la Loi 38/2022, du 1^{er} décembre, de modification de la Loi Qualifiée de la Justice a été adoptée l'année dernière, ce qui permettra au Conseil supérieur de la justice d'adopter un code d'éthique pour ses membres.

De même, en 2022, le Conseil Général a adopté son propre code et en 2023, deux autres ont été adoptés : l'un concernant les membres du gouvernement et les hauts responsables et l'autre concernant la Police. Il est également prévu qu'un code de conduite pour les membres du Centre pénitentiaire soit approuvé le 2024.

§ 145. Est-ce que le GRETA pourrait préciser la motivation pour la mention du secteur de l'agriculture en particulier ?

L'agriculture est un secteur peu important dans l'économie du pays, plutôt un secteur de témoignage. De plus, contrairement à d'autres pays, il n'y a pas de travailleurs saisonniers dans ce secteur.

En tout état de cause, si le GRETA souhaite parler avec le Département d'agriculture, le Gouvernement reste à disposition pour faciliter cet échange et donner plus d'informations au GRETA.

§ 146. Bien qu'à l'heure actuelle, le service de l'immigration ne dispose d'aucun document spécifique sur les risques d'exploitation et de traite des êtres humains, il met à la disposition de tous, dans l'espace public, le triptyque du SAVTEH en format physique.

⁹ Voir [ici](#) la traduction.

§ 151. Au cours du mois de janvier 2023, la Recommandation CM/Rec (2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, a été diffusée à l'ensemble du personnel de l'Inspection du Travail.

§ 156. Concernant le problème posé par l'impossibilité de contrôle des conditions de travail par l'Inspection du Travail dans le domaine du service domestique :

Au-delà de l'impossibilité, dans le cas des résidences privées, de pouvoir procéder à des contrôles « sur place » sans l'autorisation préalable du ménage employeur mis en examen, rien n'empêche que employeurs soient cités à comparaître dans les bureaux du Service de l'Inspection du Travail dans le cadre d'une éventuelle inspection, soit d'office, soit à la demande d'une partie suite à une plainte.

En ce qui concerne l'opportunité d'augmenter les inspections d'office, liée à la nécessité d'élargir le corps des inspecteurs du travail :

L'augmentation des inspections d'office à caractère général, et aussi de manière plus particulière dans les secteurs d'activité susceptibles d'être générateurs d'éventuelles situations de risque potentiel dans le champ d'intervention proposé par le GRETA, devient nécessaire pour permettre la détection d'éventuelles irrégularités qui se produisent dans le domaine de l'entreprise et qui n'arrivent pas par voie de plaintes auprès de l'Inspection du Travail. En ce sens, afin de pouvoir entreprendre avec des garanties l'augmentation du travail qu'entraînerait l'éventuelle augmentation des contrôles de bureau et les assister avec la réponse nécessaire et obligatoire que le service doit donner aux plaintes formalisées, aux accidents du travail en dans lequel il intervient et d'autres tâches qui font partie de l'activité actuelle du service, le gouvernement a prévu une augmentation du nombre d'inspecteurs du travail, avec la mise à disposition de deux inspecteurs supplémentaires, en plus de la couverture des postes vacants, pour l'année 2024. Parallèlement, des travaux sont menés sur la modernisation des systèmes de gestion afin de gagner en efficacité et en efficience.

Une autre question abordée par le rapport est la recherche de synergies et de collaborations avec les agents économiques, principalement les syndicats. En effet, notre système normatif régit la constitution des organisations syndicales et leurs fonctions représentatives, tant dans le cadre des organes de représentation unitaire des entreprises que de la représentation institutionnelle, en fonction de la condition des organisations syndicales à caractère représentatif et plus représentatif qu'elles peuvent atteindre dans les termes et conditions légalement établis. Malheureusement, dans la pratique, le niveau de pénétration syndicale dans notre structure d'entreprise est actuellement faible. C'est pour cette raison que le Gouvernement a encouragé le dialogue social à travers le Conseil économique et social. Un organisme où sont représentés les syndicats, les employeurs et le gouvernement, qui agit comme médiateur afin d'approfondir l'échange d'opinions entre les agents, en lui fournissant des ressources matérielles et humaines, dans le but de parvenir à des accords de travail. Sans aller plus loin, fin 2023 l'augmentation du salaire minimum, que le gouvernement a augmenté du 7%, et des salaires entre le salaire minimum et le salaire moyen, que le gouvernement a augmenté du 4,6% après les principes d'accord (non matérialisé par écrit), entre employeurs et syndicats.

Le Gouvernement et les acteurs sociaux (syndicats et patronat) sont, dans le cadre du Conseil Économique et Social, dans un processus de réflexion et d'étude pour tenter de découvrir les causes qui provoquent cette situation, au-delà de la petite dimension de nos entreprises. , et proposer des mesures concrètes pour lutter contre le faible niveau de

participation des travailleurs, tant dans l'activité syndicale elle-même que dans les organes de représentation unitaires des entreprises, afin d'inverser la situation actuelle.

Et c'est une question importante, car une plus grande participation des travailleurs aux syndicats peut leur donner une plus grande représentativité et leur donner un plus grand rôle dans la négociation collective, mais aussi dans la prise en charge de toute une série de tâches liées à l'information et au conseil des travailleurs par rapport à leurs droits du travail.

§ 175. Pour la dernière recommandation de ce paragraphe, voir les commentaires suivants relatifs au paragraphe 184.

§ 184 et 185. Dans ce sens, et comme mentionné dans les commentaires du paragraphe 21, des réunions ont été organisées avec l'Institut andorran de la femme, qui a accepté d'être un nouvel acteur à la table de travail sur l'orientation stratégique.

Sa mission fondamentale est de promouvoir la participation des femmes à la vie politique, culturelle, économique et sociale dans les mêmes conditions et avec les mêmes chances que les hommes, par la promotion, le contrôle et l'évaluation des actions des autorités publiques et des entreprises opérant sur le territoire andorran.

En outre, ses fonctions comprennent, parmi d'autres, les suivantes :

- Vérifier que la Principauté d'Andorre respecte les obligations découlant de la ratification des conventions internationales sur l'égalité de traitement et des chances et la non-discrimination entre les femmes et les hommes.
- Agir en tant qu'organe consultatif auprès du Conseil général, du Gouvernement et des *Comuns*, ainsi que d'autres organes de l'administration publique qui le prévoient.
- Collaborer aux consultations et aux propositions de l'Observatoire de l'égalité qui étudie la situation des femmes dans tous les domaines de la vie, identifie les inégalités entre les sexes et propose des mesures correctives.
- Conseils aux entreprises sur la création de plans d'égalité.
- Actions de formation sur l'égalité de traitement et la non-discrimination fondée sur le sexe, préparation de guides et de manuels de référence pour promouvoir la mise en œuvre de plans et de mesures d'égalité dans les entreprises et les administrations publiques, y compris des mesures de prévention et de lutte contre le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur le sexe.
- Réaliser et proposer des campagnes de sensibilisation à différents niveaux du secteur public sur l'égalité de traitement et des chances entre les femmes et les hommes et sur la non-discrimination.
- Promotion des relations avec d'autres organisations internationales de femmes et représentation des femmes d'Andorre dans toutes les réunions et débats publics nationaux et internationaux sur les femmes.

Pour plus d'informations, veuillez consulter leur site web au lien suivant : <https://www.iad.ad/>